

CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2012
GEMEENTERAAD VAN 25 OKTOBER 2012

REGISTRE - REGISTER

Présents	Vincent De Wolf, <i>Bourgmestre-Président/Burgemeester-Voorzitter</i> ;
Aanwezig	Didier van Eyll, <i>1er Échevin(e)/1e Schepen</i> ; Françoise Bertieaux, Marie-Rose Geuten, Bernard de Marcken de Merken, Jean-Luc Robert, Patrick Lenaers, Rachid Madrane, <i>Échevin(e)s/Schepenen</i> ; Eliane Paulissen-De Meulemeester, Stéphane Van Vaerenbergh, André du Bus de Warnaffe, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Rik Jellema, Ahmed M'Rabet, Marie-Pascale Minet, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Rik Baeten, Patrick Cuisinier, Corinne De Henau-Mikolajczak, Charles de Bergeyck, Chantal Hoornaert, Jean-Claude Bilquin, Viviane Scholliers, Colette Njomgang, Marie-Louise Servais, Caroline Schickel, Jean-Claude Prick, Christian Jacques, <i>Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden</i> ; Christian Debaty, <i>Secrétaire communal/Gemeentesecretaris</i> .
Excusés	Frank Van Bockstal, <i>Échevin(e)/Schepen</i> ;
Verontschuldigd	Jean Laurent, Catherine Prick, <i>Conseillers communaux/Gemeenteraadsleden</i> .

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 20:40.
DE OPENBARE ZITTING WORDT GEOPEND OM 20:40.

25.10.2012/A/001 Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.06.2012 et du 17.09.2012 - Approbation.
Proces-verbalen van de Gemeenteraadszitting van 25.06.2012 en 17.09.2012 - Goedkeuring.

Les procès-verbaux des séances précitées, mis à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du Règlement d'ordre intérieur, sont approuvés à l'unanimité.

-Le Conseil approuve le P.V. du 25.06.2012 à l'unanimité. -Le groupe cdH par la voix de M. du Bus estime que le procès-verbal du 17.09.2012 relatif à l'interpellation du public ne reprend pas l'entièreté des éléments énoncés et vote donc contre l'approbation du procès-verbal. Le Conseil approuve le P.V. du 17.09.2012 par 26 votes positifs, 5 votes négatifs et 0 abstention. -Il est rappelé que le procès-verbal n'est pas un procès-verbal analytique et ne reprend qu'une synthèse des débats issus des interpellations.

De verslagen van de voormelde zittingen, ter beschikking gesteld van de gemeenteraadsleden conform de bepalingen van de nieuwe gemeentewet en van het huishoudelijk reglement, werden met eenparigheid van stemmen goedgekeurd.

-De Raad keurt het verslag van 25.06.2012 met éénparigheid van stemmen goed. -De cdH-fractie laat via dhr. du Bus weten dat het verslag van 17 september 2012 betreffende de interpellatie van het publiek volgens hen niet alle gezegde elementen weergeeft en stemt dus tegen de goedkeuring van het verslag. De Raad keurt het verslag van 17.09.2012 goed door 26 ja-stemmen, 5 neen-stemmen en 0 onthouding. -Er wordt op gewezen dat het verslag geen analytisch verslag is en slechts een samenvatting bevat van de debatten die gevoerd werden naar aanleiding van de interpellaties.

Ont voté oui/Hebben ja gestemd

BAETEN Rik, BERTIEAUX Françoise, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, M'RABET Ahmed, MADRANE Rachid, MANDAILA Gisèle, MINET Marie-Pascale, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent

Se sont abstenus/Hebben zich onthouden

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, MOTTET Kathy, SCHOLLIERS Viviane.

25.10.2012/A/002 Interpellation du public - Projet d'embellissement de la place des Acacias.
Verfraaiingsproject van de Acaciasplaats.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

En date du 21 juin dernier, une séance d'information sur « l'embellissement » de la Place des Acacias a été organisée au dépôt communal.

Un projet de plantation y a été présenté, détaillant les espèces plantées et les parterres concernés.

J'ai avancé alors, diaporama de photos à l'appui, une série de problèmes structurels de la Place des Acacias qui ne seront pas réglés par la simple révision des plantations. J'ai relevé des problèmes de fragmentation (les différents éléments ne forment pas un tout mais de petits îlots séparés les uns des autres), d'hétérogénéité (un nombre impressionnant d'éléments de natures différentes se juxtaposent sans lien) et de détails (les finitions laissent à désirer). J'ai également proposé des pistes pour une refonte de la Place des Acacias.

L'échevine présente a évoqué des questions de budget et des difficultés de coordination avec la Région, la STIB, Bpost, l'IBGE, Belgacom, ... pour justifier une absence de révision ambitieuse de la Place des Acacias, donnant de la politique communale une triste image d'impuissance.

Afin de continuer à porter ce message pour des espaces publics plus ambitieux à Etterbeek, et spécialement en ce qui concerne la Place des Acacias, elle m'a conseillé d'user de mon droit d'interpellation du Conseil Communal, ce que je fais par la présente, espérant m'exprimer à la séance du Conseil Communal du 22 octobre prochain, diaporama de photos à l'appui.

Après une introduction de la situation, ma question sera la suivante :

Quelle sera l'action de la commune pour aménager dans un délai raisonnable la Place des Acacias en un véritable lieu de vie agréable, convivial et appropriable par ses multiples usagers ?

Ci-joint le soutien de 20 personnes d'au moins 16 ans domiciliées à Etterbeek.

Donation de le Court
31, rue des Platanes
1040 Etterbeek

Monsieur le Bourgmestre répond ce qui suit:

La politique c'est aussi l'art du possible. Le projet qui avait été présenté à l'époque était limité à la « reverdurisation » de la place. C'est d'ailleurs la demande qui avait été faite par les riverains. Ce que vous proposez va beaucoup plus loin et dépasse la zone de la place en elle-même. Or, il s'agit d'un espace régional. En effet, la place des Acacias est liée à l'avenue de la Chasse (avenue régionale) et est en liaison avec l'avenue du Onze Novembre. La STIB d'ailleurs, y possède également des installations. D'après les informations dont nous disposons, la Région n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'y réaliser des travaux en collaboration avec la Commune.

Nous avons obtenu de la Région qu'elle refasse la chaussée de Wavre dans son tronçon supérieur et l'avenue des Casernes dans ses tronçons latéraux. Le projet est passé au gouvernement et sera réalisé l'année prochaine. Pour vous répondre plus adéquatement, il faudrait remettre l'outil sur le métier, y compris en coordination avec la Région. En effet, votre demande consiste davantage en un réaménagement plutôt qu'en une simple « reverdurisation ». Il s'agit véritablement d'une nouvelle conception de l'ensemble de la place. En tous cas, nous ne pourrions satisfaire à votre demande pour l'année prochaine, les travaux publics de voirie étant couverts par le budget extraordinaire. Or, les travaux liés au budget extraordinaire sont toujours exécutés l'année suivant celle où le budget a été voté, voire l'année d'après. Ce qui a par exemple été voté à l'extraordinaire pour 2012 sera exécuté fin 2013. Nous n'avons pas encore évalué votre proposition. Nous ne pouvons pas non plus vous confirmer que nous serons d'accord là-dessus. Nous pouvons néanmoins vous promettre de vous écrire de manière détaillée sur les propositions qui nous seront transmises par les services compétents, pour être débattues et budgétées en Collège. L'année butoir envisageable serait alors 2014. Nous devons en outre délibérer sur le choix du projet. Voilà notre réponse, certes incomplète, mais tout de même préférable à de fausses promesses ou à un refus.

Nous espérons qu'il n'y aura pas de combat entre la Commune et la Région. Ayant participé à la simplification des institutions bruxelloises dans les négociations de l'actuel Gouvernement, je peux vous annoncer qu'il est prévu que les communes gèrent la propreté sur l'ensemble des voiries. Il n'est en effet pas pratique de faire une distinction entre voiries communales et régionales en matière de salubrité. Pour les citoyens, une rue sale reste une rue sale. Nous faisons au mieux pour faire avancer avec les difficultés propres à notre pays.

Pour vous donner un exemple, à l'époque, Eric André, Ministre des Travaux publics régionaux, m'avait demandé de transférer un certain nombre de voiries communales vers la Région pour en favoriser l'entretien, le nettoyage et la conception en mobilier urbain. Partant du principe qu'une voirie, la chaussée de Wavre par exemple, traversant toute la ville pour même la quitter, serait d'un point de vue esthétique plus cohérente si elle disposait des mêmes tissus asphaltique ou minéral ainsi que d'un mobilier urbain identique, nous avons débattu en Conseil communal de céder, sans contre partie, l'avenue de la Chasse, l'avenue Edouard Pirmez, ..., à la Région.

Mais, le Ministre en charge du dossier n'avait pas eu l'accord, semble-t-il, de l'ensemble du Gouvernement régional et donc, instantanément, ces voiries n'ont plus été nettoyées. D'un point de vue institutionnel ce n'est pas toujours si simple. Nous n'avons pas non plus pensé au problème du sous-sol. Lorsqu'une commune apporte une voirie à une autre institution, elle perd aussi la propreté du sous-sol, qui est évidemment importante en termes de rentabilité, de passage de flux, de télécommunication et autres. Ceci pour vous faire comprendre que nous sommes bien au-delà d'une volonté de combat. Nous sommes là pour qu'il y ait une avancée des choses, pour qu'elles se passent positivement.

Pour conclure, nous vous remercions, au niveau de l'ensemble du Conseil communal, du temps que vous avez consacré à la réalisation de votre présentation et de l'idéation qui a été la vôtre. Je crois que si tous nos habitants avaient autant de talent, et autant de temps à nous consacrer, notre gestion s'en améliorerait encore, non sans nous pousser dans nos retranchements, mais tant mieux. Nous allons donc vous communiquer une réponse claire et détaillée. Merci à vous.

Le Conseil prend connaissance. L'interpellation est entendue.

Mijnheer de Burgemeester,
Dames en heren schepenen,

Op 21 juni 2012 vond er een infosessie plaats over de verfraaiing van het Acaciasplein in het gemeentelijk depot.

Er werd een aanplantingsproject voorgesteld dat in detail vermeldde welke soorten er aangeplant worden en om welke perkjes het gaat.

Daarop heb ik een reeks structurele problemen van het Acaciasplein aan de kaak gesteld aan de hand van een aantal foto's. Het gaat om problemen die je niet kan oplossen door de aanplanting te herzien. Ik wees op het probleem met de versnippering (de verschillende elementen vormen geen geheel maar kleine gescheiden eilandjes), de heterogeniteit (een groot aantal elementen van verschillende aard liggen naast elkaar zonder link) en de details (de afwerking laat te wensen over). Ik heb ook enkele voorstellen gedaan om het Acaciasplein heraan te leggen.

De aanwezige schepen haalde de begroting en moeilijkheden bij de coördinatie tussen het gewest, de MIVB, Bpost, het BIM, Belgacom aan als reden waarom er geen ambitieuze plannen bestaan voor de heraanleg van het plein. Hierdoor gaf ze een triest beeld van een gemeentelijk beleid dat machteloos staat.

Om deze boodschap voor meer ambitieuze openbare ruimten in Etterbeek uit te dragen en vooral voor wat betreft het Acaciasplein, stelde zij me voor om gebruik te maken van mijn recht op interpellatie van de gemeenteraad. Bij deze volg ik haar advies op en hoop ik mijn zeg te kunnen doen tijdens de gemeenteraad van 22 oktober. Ik zal dit doen aan de hand van een fotoreeks.

Na een voorstelling van de situatie zal ik de volgende vraag stellen:

Welke actie overweegt de gemeente om het Acaciasplein binnen een redelijke termijn heraan te leggen tot een volwaardige, aangename en gezellige leefruimte die de vele gebruikers zich kunnen toe-eigenen?

Bijgevoegd vindt u de steun van twintig Etterbekenaars van minstens 16 jaar oud.

Donatien de le Court
Platanenstraat 31
1040 Etterbeek

Mijnheer de Burgemeester antwoordt als volgt:

De politiek, dat is ook de kunst van het mogelijke. Het project dat indertijd werd voorgesteld, beperkte zich tot de hervergroening van het plein. Dat is ook de vraag die de inwoners gesteld hebben. Wat u voorstelt, gaat veel verder en overschrijdt de zone van het plein zelfs. Daarbij gaat het om een gewestelijke ruimte. Het Acaciasplein is namelijk verbonden aan de Jachtlaan (gewestelijke laan) en staat in verbinding met de Elf Novemberlaan. De MIVB bezit er ook voorzieningen. Volgens de informatie waarover wij beschikken is het Gewest op dit moment niet van plan om werken uit te voeren samen met de gemeente.

Wij hebben van het Gewest verkregen dat het het bovengedeelte van de Waversesteenweg heraanlegt evenals de parallelwegen van de Kazernenlaan. Het project is in handen van de regering en wordt volgend jaar gerealiseerd. Om u een preciezer antwoord te geven: het werk moet verbeterd worden, in samenwerking met het Gewest. U doelt echter meer op een heraanleg dan een simpele hervergroening. Uw voorstel houdt een volledig nieuwe uitwerking van het plein in. Wat er ook van zij, wij kunnen niet op deze vraag ingaan tegen volgend jaar. Wegenwerken worden namelijk opgenomen in de buitengewone begroting. De werken die opgenomen staan in de buitengewone begroting, worden altijd het jaar erop uitgevoerd, in het jaar dat de begroting wordt goedgekeurd of zelfs het jaar erna. Wat dus goedgekeurd wordt voor de buitengewone begroting voor 2012 wordt pas eind 2013 uitgevoerd. Wij hebben uw voorstel nog niet beoordeeld. Wij kunnen u dus ook niet bevestigen dat we ermee akkoord zullen gaan. Wel kunnen we u beloven dat we u gedetailleerd verslag zullen uitbrengen over de voorstellen die de bevoegde diensten ons toesturen voor bespreking en begroting in het college. Het richtjaar zou dan 2012 zijn. Bovendien moeten we bearaadslagen over de keuze van het project. Zo luidt ons antwoord, ongetwijfeld onvolledig, maar het is beter dan valse beloften of een weigering.

Wij hopen dat er geen gevecht zal losbarsten tussen de gemeente en het gewest. Als medeonderhandelaar in de gesprekken over de vereenvoudiging van de Brusselse instellingen in het kader van het huidige federale regeerakkoord, kan ik u melden dat deze vereenvoudiging erin voorziet dat de gemeenten instaan voor de netheid op hun hele wegennet. Het is namelijk ingewikkeld om een onderscheid te maken tussen gemeentelijke en gewestelijke wegen op het vlak van gezondheid.

Voor de burger is een vuile straat gewoon een vuile straat. Wij doen ons best om vooruitgang te boeken met de moeilijkheden die eigen zijn aan ons land.

Zo heeft de gewestelijke minister van Openbare Werken Eric André mij indertijd gevraagd om een aantal gemeentelijke wegen over te dragen naar het gewest om het onderhoud, de schoonmaak en de inrichting met stadsmeubilair te verbeteren. Uitgaande van het principe dat het esthetisch gezien coherenter zou zijn dat een weg, zoals bijvoorbeeld de Waversesteenweg, die de hele stad doorkruist en zelfs verder loopt, dezelfde geasfalteerde en stenen aanleg heeft over zijn hele lengte, hebben wij er in de gemeenteraad over gedebatteerd om de Jachtlaan, de Edward Pirmezlaan ... zonder tegenprestatie af te staan aan het gewest.

Maar de minister belast met het dossier had geen goedkeuring van de hele gewestregering en meteen werden deze wegen niet meer schoongemaakt. Institutioneel gezien is het niet altijd zo eenvoudig. We hebben ook niet gedacht aan het probleem van de ondergrond. Wanneer een gemeente een weg overdraagt aan een andere overheid, verliest ze ook het bezit over de ondergrond, wat uiteraard ook een impact heeft op de opbrengsten uit de plaatsing van leidingen voor nutsvoorzieningen, telecommunicatie, enz. U moet weten dat we verder gaan dan enkel de intentie om ons in te zetten. We zorgen ervoor dat de dingen vooruitgaan, dat er een positieve uitkomst is.

Tot slot dankt de gemeenteraad u voor de tijd die u besteedt aan de uitwerking van uw presentatie en de uiteenzetting van uw ideeën. Ik denk dat als al onze inwoners zoveel talent hadden en zoveel tijd zouden opofferen voor ons, ons bestuur er nog beter van zou worden, niet zonder ons het vuur aan de schenen te leggen, maar uiteindelijk komt dit ons toch ten goede. We zullen u dus een duidelijk en gedetailleerd antwoord geven. Ik dank u.

De Raad neemt kennis. De interpellatie wordt gehoord.

*Françoise Bertieaux quitte la séance.
Françoise Bertieaux verlaat de zitting.*

Begroting 2012 - Wijziging nr 2.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 26 votes positifs, 5 abstentions.

Ont voté oui

BAETEN Rik, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, M'RABET Ahmed, MADRANE Rachid, MANDAÏLA Gisèle, MINET Marie-Pascale, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent

Se sont abstenus

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, MOTTET Kathy, SCHOLLIERS Viviane.

Dit punt werd voor punt 3 behandeld.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 26 positieve stemmen, 5 onthoudingen.

Hebben ja gestemd

BAETEN Rik, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, M'RABET Ahmed, MADRANE Rachid, MANDAÏLA Gisèle, MINET Marie-Pascale, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent

Hebben zich onthouden

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, MOTTET Kathy, SCHOLLIERS Viviane.

25.10.2012/A/003 **Communications.**

Mededelingen.

Arrêté du Bourgmestre ordonnant l'interdiction d'accès à l'immeuble rue Froissart 29.

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Titre XIII du Règlement Général de Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles, relatif à la prévention des incendies dans les établissements accessibles au public ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant que l'immeuble sis rue Froissart 29 a subi un sinistre le 17 septembre 2012; que cet immeuble est temporairement inoccupé, et que les dégâts occasionnés par ledit sinistre rendent l'immeuble accessible à quiconque ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Sauf autorisation, il est interdit à quiconque de pénétrer dans le bâtiment sis rue Froissart 29, à 1040 Etterbeek.

Article 2 – L'administration communale prend dans les plus brefs délais les mesures nécessaires à l'application de l'article 1^{er}, en ce compris la fermeture des portes et autres accès.

Article 3 – Les personnes habilitées à procéder aux constatations ou à prendre en charge la protection du bâtiment visé à l'article 1^{er}, de même que les personnes ayant un motif légitime d'accès à celui-ci, dont ses anciens occupants, sont invitées à se présenter à la maison communale, afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ledit bâtiment et d'y effectuer les opérations nécessaires.

Article 4 – Conformément à l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation de cet arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande en annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la présente notification. La requête doit être transmise par envoi recommandé au Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Une action en suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Etterbeek, le 20 septembre 2012,

Le Bourgmestre,

Vincent DE WOLF

Le Conseil est informé. La communication est entendue.

Besluit van de Burgemeester betreffende het verbod op de toegang tot het gebouw Froissarstraat 29.

De Burgemeester,

gelet op de Nieuwe Gemeentewet, met name artikels 133, lid 2 en 135, paragraaf 2;

gelet op titel XIII van het Algemeen Bouwreglement van de Brusselse Agglomeratie, betreffende de brandpreventie in openbaar toegankelijke gebouwen;

gelet op het beginsel van voorzorg en behoorlijk beheer;

overwegende dat het de taak van de gemeenten is om ten behoeve van de inwoners in een goede politie te voorzien en te waken over de zindelijkheid, de gezondheid, de veiligheid en de rust op openbare wegen, plaatsen en gebouwen; dat deze bevoegdheid ook van toepassing is op ongezonde of bouwvallige gebouwen en woningen, ongeacht of zij publiek of openbaar zijn;

overwegende dat er een zware brand gewoed heeft in de Froissartstraat 29 op 17 september 2012; dat dit gebouw tijdelijk onbewoond is, en dat het gebouw door de opgelopen schade toegankelijk is voor eender wie;

overwegende dat deze situatie een ernstig risico met zich meebrengt voor de veiligheid van personen, die geraakt kunnen worden door vallende brokstukken of andere bronnen van gevaar;

gelet op de urgentie,

overwegende dat de burgemeester de taak heeft om de nodige maatregelen te nemen om dit gevaar voor de openbare veiligheid te verhelpen;

VERORDENT:

Artikel 1 – Behoudens toestemming mag niemand het gebouw in de Froissartstraat 29 in 1040 Etterbeek betreden.

Artikel 2 – Het gemeentebestuur neemt zo spoedig mogelijk de nodige maatregelen om artikel 1 toe te passen, met inbegrip van de sluiting van de toegankelijke deuren en andere toegangen.

Artikel 3 – De personen die gemachtigd zijn om vaststellingen op te stellen of de bescherming van het gebouw vermeld in artikel 1 op zich te nemen, evenals de personen die een legitieme reden hebben om het te betreden, zoals de vorige bewoners, worden verzocht zich aan te melden op het gemeentehuis om er de toestemming te verkrijgen om dit gebouw te betreden en er de nodige handelingen uit te voeren.

Artikel 4 – In overeenstemming met artikel 19, lid 2 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State kan er beroep ingesteld worden tegen deze beslissing bij de afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State, wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Het beroep tot nietigverklaring moet, op straffe van niet-ontvankelijkheid, ingediend worden binnen de 60 dagen na betekening van dit besluit. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de eerste voorzitter van de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel, te worden toegezonden. Er kan tevens een vordering tot schorsing van dit besluit ingediend worden, in overeenstemming met de bepalingen van het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State.

Etterbeek, op 20 september 2012.

De Burgemeester,

Vincent DE WOLF

De Raad wordt geïnformeerd. De mededeling wordt gehoord.

25.10.2012/A/004 Convention - subsidie - Circulaire régionale relative à l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'Alternance au sein des administrations locales – Adoption.

Overeenkomst Toelage – Omzendbrief betreffende de beroepsinschakeling van jongeren uit het alternerend onderwijs in de gemeentebesturen – Goedkeuring.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire régionale du 7 mai 2007 relative à l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'Alternance au sein des administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette circulaire propose aux administrations locales de subventionner la prise en charge de maximum 3 jeunes de moins de 26 ans suivant une formation en alternance dans des 10 centres CEFA reconnus de Bruxelles ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2007 (réf. 25.06.2007/A/005) créant 3 emplois d'ouvrier auxiliaire issu de l'alternance (niveau E), engagés dans les liens d'un contrat de travail de type Convention Premier Emploi de type II (emploi et formation) ;

Considérant la pérennité de ce projet auquel l'administration communale d'Etterbeek adhère depuis 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 fixant la répartition des postes et des subventions en matière d'insertion professionnelle de jeunes issus de l'Alternance au sein des administrations communales, pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 et octroyant un montant maximal de 30.000,00€ à notre administration communale pour l'occupation de trois jeunes ;

Considérant la convention du 23 août 2012 ayant pour objet de régler les modalités de la mise à disposition de cette subvention à fournir et au remboursement éventuel de la subvention CEFA octroyé à la Commune ;

Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE

d'adopter la convention ci-jointe ayant pour objet de préciser les dispositions relatives à l'utilisation, aux justificatifs à fournir et au remboursement éventuel de la subvention pour l'insertion des jeunes CEFA suivant une formation en alternance octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

gezien de gewestelijke omzendbrief van 7 mei 2007 betreffende de beroepsinschakeling van jongeren uit het alternerend onderwijs in de gemeentebesturen ;

overwegende dat deze omzendbrief aan de lokale besturen voorstelt om de aanwerving van maximum 3 jongeren, jonger dan 26 jaar en die een alternerend vorming volgen in een van de 10 Brusselse erkende CDO/CV centrum, te subsidiëren ;

gezien zijn beraadslaging van 25 juni 2007 (ref. 25.06.2007/A/005) tot schepping van een tijdelijk kader dat 3 deeltijdse betrekkingen van niveau E omvat als hulpwerkmannen uit het alternerend onderwijs aangeworven in het kader van een Startbaanovereenkomst van type II (werk en vorming);

overwegende de duurzaamheid van dit project, waarbij de Gemeente Etterbeek vanaf 2007 zich aansluit ;

gezien het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 juli 2012 tot vaststelling van de verdeling van de betrekking en van de subsidies inzake professionele inschakeling van jongeren uit instellingen voor alternerend onderwijs bij de gemeentebesturen voor het schooljaar 2012-2013 ;

overwegende de overeenkomst van 23 augustus 2012 die strekt tot het preciseren van de bepalingen omtrent het gebruik, de te verstrekken bewijsstukken en de eventuele terugbetaling van de CDO/CV toelage die aan de Gemeente wordt toegekend ;

gelet op artikels 100, 117 en 145 van de nieuwe gemeentewet ;

BESLIST

de hierbij gevoegde overeenkomst, die strekt tot het preciseren van de bepalingen omtrent het gebruik, de te verstrekken bewijsstukken en de eventuele terugbetaling van de CDO/CV toelage die aan de Gemeente door het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest wordt toegekend, goed te keuren.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

25.10.2012/A/005 **Recours auprès du Collège d'Environnement contre la modification de permis d'environnement délivrée par l'IBGE à la SA MOBISTAR (antennes émettrices, rue Louis Hap 2 à 1040 Etterbeek) - dossier PE n°1028 - Autorisation d'ester en justice.**
Beroep bij het Milieucollege tegen de wijziging van de milieuvergunning verleend door het BIM aan de NV Mobistar (zendmasten, Louis Hapstraat 2 in 1040 Etterbeek) - dossier MV nr. 1028 – Machtiging om in rechte op te treden.

Le Conseil communal,

Vu la décision de l'IBGE du 10/09/2012 d'octroyer à la SA MOBISTAR une modification de permis d'environnement relative à des antennes émettrices sises rue Louis Hap 2 à 1040 Etterbeek ;

Considérant que cette modification a été notifiée à la commune par courrier recommandé réceptionné le 18.09.2012 ;

Considérant que la demande est située en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Considérant que, selon l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, modifié par l'arrêté 'modificatif' (et non rectificatif) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 2012, le facteur d'atténuation du rayonnement lors de sa traversée d'une paroi de brique ou béton non armé avec ou sans fenêtre est de 4dB, et est nul lors de sa traversée d'une paroi de verre (telle qu'une fenêtre) ;

Considérant que les fenêtres, peu importe si elles sont ouvertes ou fermées, n'atténuent donc en rien le rayonnement ; qu'il est à remarquer que la modification de l'arrêté n'apporte aucune pondération à l'indice d'atténuation de 4dB auparavant pourtant représentatif uniquement d'une paroi de briques ou de béton non-armé, ignorant visiblement que les façades réelles comprennent en moyenne 40% de surface vitrée ;

Considérant qu'on peut se demander comment cet arrêté peut-il traiter exactement de la même manière des façades aveugles comme des façades amplement vitrées, sachant de plus que ces surfaces vitrées sont en grande majorité ouvrables, sachant que la circulaire interprétative relative à certains facteurs d'atténuation du 23/07/2012 n'applique que sélectivement le principe de Fresnel et le phénomène de diffraction, pour justifier l'atténuation au travers des fenêtres, dans le cas des fenêtres des parois de brique, mais pas dans le cas des fenêtres des parois de béton armé ; que dans ce dernier cas, en présence de fenêtres, on devrait, selon

l'IBGE, appliquer un facteur d'atténuation bien plus faible, à savoir celui qui s'applique aux parois de briques avec fenêtres ;

Considérant que les plans de simulation sur façades intérieures, tenant uniformément compte d'un facteur d'atténuation de 4dB, sont dès lors incohérents et ne reflètent aucunement la réalité car nient tout autre matériel de façade, principalement les fenêtres pourtant omniprésentes ; que ces plans de simulation sur façades intérieures ne présentent dès lors pas grand intérêt et devraient plutôt s'intituler 'simulation sur façades aveugles ;

Considérant que les plans de simulation sur façades extérieures, ne tenant eux compte d'aucun facteur d'atténuation, montrent une situation bien plus proche de la réalité ; que ceux-ci présentent des dépassements de norme touchant directement les habitants concernés, la grande majorité n'étant pas confinés dans des pièces aveugles et ayant bien entendu la possibilité d'ouvrir leurs fenêtres en tout temps, ou de profiter de leurs terrasses et balcons ; qu'il est à ce sujet incompréhensible que les terrasses et balcons aient été volontairement extraits de l'imposition de la norme de 3V/m et qu'on y tolère un champ électromagnétique plus important ; qu'il y a de ce fait une inégalité manifeste inexplicable entre les terrasses et balcons d'une part, et les autres zones extérieures accessibles au public ; qu'il nous semble toutefois que c'est chez eux, et notamment sur leurs terrasses et balcons, que les habitants résident le plus, et non en voirie ; que l'IBGE devrait garantir le respect strict de la norme en toute zone accessible au public, y compris les terrasses, balcons, et façades vitrées ouvrables ou non ;

Considérant que le principe de précaution, pourtant à la base de la législation régionale en matière d'antennes émettrices n'est dès lors pas respecté, car, sans parler du fait que ce sont des simulations et non des mesures qui sont effectuées, les simulations sont basées sur l'indice d'atténuation le moins strict, non-représentatif de la réalité du bâti en général, au lieu de se baser sur le worst case scenario ;

Considérant qu'il est du ressort de l'IBGE, en tant qu'autorité délivrante, de s'assurer à travers ses décisions, au-delà bien évidemment du respect minimal de la législation et du respect des normes au vu de la configuration spécifique des lieux, de la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation est susceptible de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, et d'imposer si nécessaire des conditions particulières plus strictes visant à atteindre cet objectif premier ;

Considérant qu'il est d'autant plus étonnant que les décisions en matière de permis d'environnement soient prises en se basant sur un best case scenario, alors que lors de réelles mesures sur les lieux par l'IBGE suite à des plaintes, la situation la plus défavorable (notamment derrière des fenêtres ouvertes ne présentant par définition aucune atténuation) détermine s'il y a infraction ou pas ;

Considérant qu'il serait par conséquent plus qu'utile de disposer des sources scientifiques à la base de la législation actuelle, sans lesquelles il est difficile d'en apprécier la cohérence, et dès lors d'informer et de rassurer les riverains ; que toutes ces remarques et demandes ont été transmises à l'IBGE depuis des mois, et malgré cela, aucune note explicative ni source scientifique n'a été transmise aux communes, afin de leur permettre, à elles ainsi qu'aux riverains, une bonne compréhension des dossiers et une réponse objective et scientifique à leurs questions ;

Considérant en outre que la modification de permis d'environnement accordée par l'IBGE, prise d'acte sans modification aucune des conditions d'exploiter, vise 'l'ajout de 3 antennes UMTS sur le site et la modification de certains paramètres techniques des 3 antennes existantes ;

Considérant que le permis d'environnement initial, portant sur une régularisation d'antennes existantes, délivré par l'IBGE en date du 13/07/2012 stipule en son article B.1., 1. Gestion, a. champ électrique: 'A partir du 18/07/2014 au plus tard le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25% de la norme en vigueur.' ;

Considérant que la modification de ce permis quant à elle ne porte aucunement sur une régularisation mais bien notamment sur l'ajout de 3 antennes UMTS, et doit donc en tant que nouvelle installation se conformer immédiatement à la législation en vigueur ;

Considérant que les conditions du permis initial doivent dès lors être modifiées et imposer à tout le moins pour ces nouvelles antennes le respect immédiat des normes en vigueur, contrairement aux antennes existantes qui bénéficient d'un délai maximal de mise en conformité de 2 ans ;

Considérant que le dossier technique présente de nombreux manquements ;

Considérant en effet qu'il est particulièrement difficile de se repérer sur les plans de simulation 3D (malgré le plan 2D repris en début de dossier), les noms de voirie devraient au moins y figurer ; que, sans cela, l'accès à l'information requiert une excellente connaissance du terrain et un temps d'analyse considérable, qui ne sont malgré tout pas garantis d'une bonne compréhension des niveaux de champ électromagnétique ; qu'il nous semble indispensable d'imposer un minimum de clarté et de précision dans ces dossiers, par nature déjà difficiles pour la moyenne des citoyens ; que ces dossiers correspondent probablement aux attentes techniques de l'IBGE mais sont très peu 'user friendly' pour les riverains qui viennent consulter les dossiers, et l'administration, n'ayant pas les données techniques nécessaires, a du mal à répondre à leurs préoccupations et incompréhensions ;

Considérant par conséquent qu'il serait plus qu'utile d'obtenir des réponses et informations techniques complémentaires et qu'une annexe explicative à l'attention des riverains soit systématiquement jointe aux dossiers de demande ;

Considérant en outre que les plans de simulation sont incomplets en matière de bâtiments d'éducation et/ou de santé: la crèche européenne (rue Général Leman 60) ainsi que la crèche Kid Farwest (rue Général Leman 99), pourtant dans le périmètre de simulation, n'y figurent notamment pas ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'administration communale, notamment en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale, de veiller à la sécurité de l'environnement de la population, et c'est pourquoi nous vous demandons donc, pour les motifs qui précèdent, de réformer et de refuser la modification de permis d'environnement délivrée par l'IBGE le 10/09/2012 relative à l'ajout de 3 antennes UMTS sur le site et la modification de certains paramètres techniques des 3 antennes existantes, rue Louis Hap 2, modification délivrée à la SA MOBISTAR ;

Vu les articles 123, 8 et 270, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que, dans le cas présent, vu le délai pour le dépôt du recours, il était nécessaire que le Collège prenne la décision d'introduire une telle procédure ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11.10.2012 d'introduire un recours en annulation auprès du Collège d'Environnement contre la décision de l'IBGE du 10/09/2012 d'octroyer à la SA MOBISTAR une modification de permis d'environnement relative à des antennes émettrices sises rue Louis Hap 2 à 1040 Etterbeek ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11.10.2012 et donc de l'autoriser à introduire, au nom du Conseil, un recours en annulation auprès du Collège d'Environnement contre la décision de l'IBGE du 10/09/2012 d'octroyer à la SA MOBISTAR une modification de permis d'environnement relative à des antennes émettrices sises rue Louis Hap 2 à 1040 Etterbeek.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 20 votes positifs, 11 abstentions.

Ont voté oui

BAETEN Rik, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe,

Se sont abstenus

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JELLEMA Rik, MINET Marie-Pascale, MOTTET Kathy, SCHICKEL Caroline, SCHOLLIERS Viviane, SERVAIS Marie Louise.

De gemeenteraad,

gelet op de beslissing van het BIM van 10 september 2012 om een wijziging van de milieuvergunning met betrekking tot zendmasten in de Louis Hapstraat 2 in 1040 Etterbeek toe te kennen aan de NV MOBISTAR;

overwegende dat deze wijziging meegedeeld werd aan de gemeente via aangetekende brief, ontvangen op 18 september 2012;

overwegende dat de locatie waarvoor de aanvraag werd ingediend, zich bevindt in een zone die in het gewestelijk bestemmingsplan aangeduid staat als zone voor uitrustingen van collectief belang of van openbare diensten en als zone van culturele, historische, esthetische waarde of bestemd voor stadsverfraaiing;

overwegende dat volgens het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 30 oktober 2009 betreffende bepaalde antennes die elektromagnetische golven uitzenden, gewijzigd door het wijzigingsbesluit (en niet rechtzittingsbesluit) van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 januari 2012, de verzwakkingsfactor 4dB bedraagt wanneer de straling door een muur uit baksteen of niet-gewapend beton moet gaan en nul bedraagt wanneer de straling door een glazen wand (zoals een raam) moet gaan;

overwegende dat de ramen, of ze nu open of dicht zijn, de straling dan ook geenszins verzwakken; dat de wijziging van het besluit geen weging maakt van de verzwakkingsindex van 4 dB, die voordien echter enkel gehanteerd werd voor muren uit baksteen of niet-gewapend beton, waardoor er duidelijk geen rekening mee gehouden wordt dat het oppervlak van echte gevels gemiddeld 40% uit glas bestaat;

overwegende dat men zich kan afvragen hoe het kan dat dit besluit blinde gevels op dezelfde manier behandelt als gevels met een aanzienlijk glazen oppervlak, wetende dat deze glazen oppervlakken meestal geopend kunnen worden, en wetende dat de interpretatieve omzendbrief betreffende bepaalde verzwakkingsfactoren van 23 juli 2012 het principe van Fresnel en het diffractieverschijnsel enkel selectief toepast door de verzwakking bij straling door ramen te verantwoorden voor ramen van bakstenen muren, maar niet voor ramen van muren in gewapend beton, dat in dit laatste geval in de aanwezigheid van ramen volgens het BIM een veel lagere verzwakkingsfactor toegepast moet worden, namelijk degene die van toepassing is op bakstenen muren met ramen;

overwegende dat de simulatieplannen voor binnengevels, die op dezelfde wijze rekening houden met een verzwakkingsfactor van 4dB, daarom incoherent zijn en op geen enkele wijze de werkelijkheid weerspiegelen doordat ze elk ander gevelmateriaal negeren, waaronder voornamelijk ramen, die nochtans alomtegenwoordig zijn; dat deze simulatieplannen op binnengevels daarom niet veel nut hebben en daarom eerder 'simulatie op blinde muren' zouden moeten heten;

overwegende dat de simulatieplannen op buitengevels, die met geen enkele verzwakkingsfactor rekening houden, een situatie tonen die veel dichter bij de realiteit aanleunt; dat deze plannen normoverschrijdingen vertonen die een directe impact hebben op de betrokken bewoners aangezien de meerderheid niet woont in vertrekken zonder raam, en zij uiteraard hun ramen te allen tijde kunnen openen of gebruik maken van hun terrassen en balkons; dat het daarom onbegrijpelijk is dat de terrassen en balkons moedwillig buiten het toepassingsgebied van de 3 V/m-norm gehouden werden en dat er hier een groter elektromagnetisch veld toegestaan wordt; dat er hierdoor een duidelijke en onverklaarbare ongelijkheid optreedt tussen enerzijds terrassen en balkons, en anderzijds de publiek toegankelijke buitenzones; dat inwoners volgens ons het meest op hun terrassen en balkons zitten in plaats van op de openbare weg; dat het BIM moet waarborgen dat de norm strikt nageleefd wordt in elke publiek toegankelijke zone, met inbegrip van terrassen, balkons, en glazen muren die al dan niet geopend kunnen worden;

overwegende dat het voorzichtigheidsprincipe, dat nochtans aan de basis ligt van de gewestelijke wetgeving inzake zendmasten, daardoor niet nageleefd wordt. Zonder het te hebben over het feit dat het om simulaties gaat en niet om werkelijk uitgevoerde metingen, zijn de simulaties gebaseerd op de minst strenge verzwakkingsfactor, die niet representatief is voor echte bebouwing in het algemeen, in plaats van uit te gaan van het worst case scenario;

overwegende dat het de bevoegdheid is van het BIM om er, als uitreikende overheid, via haar beslissingen, op toe te zien dat er een minimale naleving is van de wetgeving en dat de normen nageleefd worden rekening houdend met de specifieke configuratie van de gebouwen, en dat het milieu, de volksgezondheid of de openbare veiligheid gevrijwaard worden tegen het gevaar, de overlast of de hinder die een installatie direct of indirect kan veroorzaken, en om indien nodig striktere voorwaarden op te leggen om deze hoofddoelstelling te bereiken;

overwegende dat het eens zo verbazend is dat de beslissingen inzake milieuvergunningen genomen worden door zich te baseren op een best case scenario, terwijl bij de reële metingen die het BIM ter plaatse heeft uitgevoerd naar aanleiding van de klachten, de minst gunstige toestand (met name achter geopende ramen waarbij er per definitie geen enkele verzwakking is) bepaalt of er al dan niet sprake is van een overtreding;

overwegende dat het ook meer dan nuttig zou zijn om te beschikken over de wetenschappelijke bronnen waarop de huidige wetgeving gebaseerd is, omdat het zonder deze bronnen moeilijk is om de coherentie ervan na te gaan, en daardoor ook om de buurtbewoners te informeren en gerust te stellen; dat al deze opmerkingen en vragen maanden geleden meegedeeld werden aan het BIM, en dat de gemeenten desondanks geen enkele verklarende nota of wetenschappelijke bron ontvangen hebben om hen en de buurtbewoners een goed inzicht te verschaffen in de dossiers en een objectief en wetenschappelijk antwoord te bieden op hun vragen;

overwegende dat de wijziging van milieuvergunning die het BIM toegekend heeft, waarvan akte genomen werd zonder enige wijziging van de uitbatingvoorwaarden, betrekking heeft op de toevoeging van drie UMTS-antennes op de website en de wijziging van bepaalde technische parameters van de drie bestaande antennes;

overwegende dat de aanvankelijke milieuvergunning, die de regularisatie van de bestaande antennes betreft en uitgereikt werd door het BIM op 13 juli 2012, bepaalt in artikel B.1., 1. Beheer. a. Elektrisch veld: "vanaf 18 juli ten laatste overschrijdt het elektrisch veld, dat alle ingedeelde antennes die uitgebaat worden door de houder van deze vergunning, uitzenden, in geen enkele publiek toegankelijke zone, in de onderzoekszone, 25% van de geldende norm.";

overwegende dat de wijziging van deze vergunning in geen geval neerkomt op een regularisatie, maar wel betrekking heeft op de toevoeging van drie UMTS-antennes en dat ze als nieuwe installatie onmiddellijk in regel moeten zijn met de geldende wetgeving;

overwegende dat de voorwaarden van de aanvankelijke vergunning daardoor gewijzigd moeten worden en, minstens voor wat deze nieuwe antennes betreft, de onmiddellijke naleving moeten opleggen van de geldende normen, in tegenstelling tot de bestaande antennes, die beschikken over een maximale aanpassingstermijn van twee jaar;

overwegende dat het technisch dossier talrijke gebreken vertoont;

overwegende dat het bijzonder moeilijk is om zich te oriënteren op basis van de 3D-plannen van de simulatie (Ondanks het 2D-plan dat opgenomen is in het begin van het dossier), het plan moet op zijn minst de straatnamen vermelden; dat je zonder deze informatie, een uitstekende kennis van het terrein moet hebben en over heel wat tijd moet beschikken om het de plannen te kunnen analyseren, wat ondanks alles geen garantie vormt dat je een goed inzicht krijgt in de niveaus van elektromagnetische velden; dat het volgens ons noodzakelijk is om een minimum aan duidelijkheid en precisie op te leggen in deze dossiers, die van nature al moeilijk zijn voor de gemiddelde burger; dat deze dossiers waarschijnlijk wel beantwoorden aan de technische vereisten van het BIM, maar zeer weinig 'user friendly' zijn voor de buurtbewoners die ze komen inkijken; dat de administratie niet over de nodige technische gegevens beschikt en daarom moeite heeft een antwoord te bieden op hun bezorgdheden en begripsproblemen;

overwegende dat het nuttiger zou zijn om bijkomende antwoorden en informatie te verkrijgen en om systematisch een verklarende nota bij de dossiers te voegen ter attentie van de buurtbewoners;

overwegende dat de simulatieplannen bovendien onvolledig zijn voor school- en/of gezondheidsinstellingen: de Europese crèche (Generaal Lemanstraat 60) en de crèche Kid Farwest (Generaal Lemanstraat 99), die nochtans binnen de simulatieperimeter liggen, zijn er onder andere niet in opgenomen;

overwegende dat de gemeente verantwoordelijk is om, met name krachtens artikel 135 van de Nieuwe Gemeentewet, toe te zien op de veiligheid van het leefmilieu van de bevolking, en daarom vragen wij u om de hierboven vermelde redenen om de wijziging van milieuvergunning uitgereikt door het BIM op 10 september 2012 aan de NV Mobistar, betreffende de plaatsing van drie bijkomende UMTS-antennes op de site en de wijziging van bepaalde technische parameters van de drie bestaande antennes in de Louis Hapstraat 2, te weigeren en te herzien;

gelet op de artikelen 123, 8 en 270, lid 2 van de Nieuwe Gemeentewet;

overwegende dat in dit geval, gelet op de termijn voor het instellen van het beroep, het nodig was dat het college de beslissing nam om een dergelijke procedure in te stellen;

gelet op de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van 11 oktober 2012 om een beroep tot vernietiging in te stellen bij het Milieucollege tegen de beslissing van het BIM van 10 september 2012 om een wijziging van de milieuvergunning met betrekking tot zendmasten in de Louis Hapstraat 2 in 1040 Etterbeek toe te kennen aan de NV MOBISTAR;

BESLIST

de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van 11 oktober 2012 te bekrachtigen en het dus te machtigen om in de naam van de raad een beroep tot vernietiging in te stellen bij het Milieucollege tegen de beslissing van het BIM van 10 september 2012 om een wijziging van de milieuvergunning met betrekking tot zendmasten in de Louis Hapstraat 2 in 1040 Etterbeek toe te kennen aan de NV MOBISTAR.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 20 positieve stemmen, 11 onthoudingen.

Hebben ja gestemd

BAETEN Rik, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe, JACQUES Christian, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, M'RABET Ahmed, MADRANE Rachid, MANDAILA Gisèle, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent.

Hebben zich onthouden

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT

25.10.2012/A/006 **Convention de collaboration entre l'agence immobilière sociale d'Etterbeek et la Commune d'Etterbeek - Mandat de gestion pour l'appartement F350WA3 sis au 3ème étage de l'immeuble 350 chaussée de Wavre.**
Samenwerkingsovereenkomst tussen het Sociaal Verhuurkantoor van Etterbeek en de Gemeente van Etterbeek - Beheersmandaat voor het appartement F350WA3 gelegen op de derde verdieping van het gebouw 350 Waverssesteenweg.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2008 décidant d'approuver la convention de collaboration entre l'agence immobilière sociale d'Etterbeek et la Commune d'Etterbeek;

Attendu que l'article 4 de la convention prévoit que la Commune pourra confier, par contrat de gestion, des logements à l'A.I.S.-Etterbeek, sans toutefois dépasser 20 % du parc locatif de l'A.I.S.;

Attendu que ce parc locatif s'élève au 30.09.2012 à 62 logements (contrats signés avec les propriétaires); que la Commune peut donc confier en gestion maximum 12 logements;

Attendu que les loyers des logements gérés par la Régie Foncière sont fixés par le Conseil Communal;

Attendu que le loyer maximum que peut payer une Agence Immobilière Sociale à un propriétaire est déterminé par l'article 14 § 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 organisant les agences immobilières sociales en tenant compte des garanties offertes au propriétaire;

Attendu que l'appartement 2 chambres F350WA3 de +/- 68,94 m² situé au 3^{ème} étage sans ascenseur de l'immeuble 350 chaussée de Wavre est libre d'occupation;

Attendu que le loyer à l'indice de septembre 2012 s'élève à **414,08 €**, auquel il y a lieu d'ajouter une provision mensuelle pour charges de **58,00 €** (ne comprenant pas le gaz ni l'électricité);

Attendu que le loyer payé par l'A.I.S.-Etterbeek serait de **425,00 €**;

Attendu que le mandat de gestion serait consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le 01/12/2012 pour se terminer le 30/11/2021;

Vu l'article 232 de la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE

de donner en gestion à l'A.I.S.-Etterbeek l'appartement F350WA3 sis au 3^{ème} étage de l'immeuble 350 chaussée de Wavre, à un loyer mensuel de **425,00 €** pour une durée de 9 ans selon les termes du mandat de gestion en annexe.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 15 september 2008 die besloot de samenwerkingsovereenkomst tussen het sociaal verhuurkantoor van Etterbeek en de Gemeente van Etterbeek goed te keuren;

overwegende dat artikel 4 van de overeenkomst bepaalt dat de Gemeente, door een beheercontract, huisvestingen aan het S.V.K.-Etterbeek zal kunnen toevertrouwen, zonder 20% van het S.V.K. huurwoningspark te overschrijden;

overwegende dat dit huurwoningspark op 30.09.2012, 62 huisvestingen bedraagt (contracten ondertekend met de eigenaars); dat de Gemeente dus maximum 12 huisvestingen in beheer kan geven;

overwegende dat de huurprijzen van de huisvestingen beheerd door de Regie van Grondbeleid, door de Gemeenteraad worden bepaald;

overwegende dat de maximumhuurprijs die een Sociaal verhuurkantoor aan een eigenaar kan betalen door artikel 14 § 1 van het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 28 februari 2008 houdende organisatie van de sociale verhuurkantoren wordt bepaald, rekening gehouden met de waarborgen die aan de eigenaar worden geboden;

overwegende dat het appartement 2 kamers F350WA3 van +/- 68,94 m² gelegen op de 3^{de} verdieping zonder lift van het gebouw 350 Waverssesteenweg, vrij is;

overwegende dat de huurprijs aan de index van september 2012 **414,08 €** bedraagt, waaraan een maandelijks provisie voor lasten van **58,00 €** (verwarming en elektriciteit niet inbegrepen) toegevoegd moet worden;

overwegende dat het S.V.K.-Etterbeek een huurprijs van **425,00 €** zou betalen;

overwegende dat het beheersmandaat voor een duur van 9 jaar zou toegekend worden met begin op 01/12/2012 en afloop op 30/11/2021;

gelet op artikel 232 van de Nieuwe Gemeentewet;

BESLIST

om het appartement F350WA3 gelegen op de 3^{de} verdieping van het gebouw 350 Waverssesteenweg aan het S.V.K.-Etterbeek in beheer te geven, voor een

maandelijkse huurprijs van **425,00 €** voor een duur van 9 jaar volgens de termen van beheersmandaat in bijlage.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

25.10.2012/A/007 **Régie Foncière - Fixation des conditions de divers marchés publics - Article 234 alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale - Communication pour information.**

Regie van Grondbeleid - Vaststelling van de voorwaarden van verschillende overheidsopdrachten - Artikel 234 derde lid van de Nieuwe Gemeentewet - Mededeling ter kennisgeving.

Le Conseil communal,

Attendu qu'en vertu de l'article 234 alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins est habilité à exercer le pouvoir du Conseil Communal pour fixer, dans le cas d'un recours à la procédure négociée sans publicité, les conditions du marché s'il est fait application de l'article 17 § 2-1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'il s'agit des marchés par procédure négociée dont la dépense à approuver ne dépasse pas le montant de 67.000 €, hors T.V.A. ;

Attendu que les décisions prises dans ce cadre par le Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être communiquées pour information au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que les décisions suivantes ont été prises par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- Date : 13 septembre 2012.
- - Objet : Régie Foncière - Immeubles chaussée de Wavre 331 et 335, rue Louis Hap 20 et rue Posschier 30 - Travaux de rénovation des façades - Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation de marché par procédure négociée sans publicité - Liste des entrepreneurs à consulter.
 - Estimation de la dépense : - de 67.000,00 €, H.T.V.A.
 - Article budgétaire : 243.01 du budget ordinaire 2012 de la Régie Foncière.

DECIDE

de prendre pour information la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins dont question ci-dessus et ce en application de l'article 234 alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat overeenkomstig artikel 234 derde lid van de Nieuwe Gemeentewet, het College van Burgemeester en Schepenen gemachtigd is de bevoegdheid van de Gemeenteraad uit te oefenen voor het vaststellen van de voorwaarden van de opdrachten die worden gegund bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking met toepassing van artikel 17 § 2-1° a) van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten ;

aangezien het opdrachten betreft die gegund werken bij onderhandelingsprocedures waarvan de goed te keuren uitgave het bedrag van 67.000 €, exclusief B.T.W., niet overschrijdt ;

aangezien de beslissingen in dit kader genomen door het College van Burgemeester en Schepenen moeten ter kennisgeving moeten medegedeeld worden aan de Gemeenteraad op zijn eerstvolgende vergadering ;

aangezien de volgende beslissingen werden genomen door het College van Burgemeester en Schepenen :

- Datum : 13 september 2012.
- - Onderwerp : Regie van Grondbeleid - Gebouwen Waverssteenweg 331 en 335, Louis Hapstraat 20 en Posschierstraat 30 - Vernieuwingswerken van gevels - Goedkeuring van het bijzonder lastenkohier - Keuze van de gunningswijze van de opdracht bij onderhandelingsprocedure zonder publiciteit - Lijst van de aannemers die geraadpleegd moeten worden.
 - Raming van de uitgave : - van 67.000,00 €, zonder B.T.W.
 - Begrotingsartikel : 243.01 van de begroting 2012 van de Regie van Grondbeleid.

BESLIST kennis te nemen van bovenvermelde beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen en dit in toepassing van artikel 234 derde lid van de Nieuwe Gemeentewet.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

25.10.2012/A/008 **Approbation du budget pour l'exercice 2012 de l'asbl "La Vie etterbeekoise".**

Goedkeuring van de begroting betreffende het dienstjaar 2012 van de vzw 'Leven te Etterbeek'

Le Conseil communal,

Considérant que, pour l'année 2012, un subside de 63.820,00 € a été prévu en faveur de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », au budget ordinaire de la Commune d'Etterbeek (article 133/332/02) ;

Attendu que les instructions de M. le Ministre de la Région bruxelloise précisent que les comptes et les budgets des A.S.B.L. subsidiées par les communes doivent être adoptés par les Conseils communaux compétents ;

Vu le règlement communal voté en date du 17 septembre 2007 relatif au contrôle de l'octroi de subventions ;

Vu l'approbation du budget 2012 par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », le 3 juillet 2012 ;

Vu les articles 93 et 117 de la Loi communale ;

DECIDE

d'approuver le budget 2012 de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise » tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat een toelage van 63.820,00 € is voorzien ten gunste van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek », op de begroting 2012 van de Gemeente Etterbeek (artikel 133/332/02) ;

overwegende dat de instructies van de Minister van het Brussels Gewest voorschrijven dat de rekeningen en de begrotingen van V.Z.W.'s, betoegelaagd door de gemeenten, moeten goedgekeurd worden door de bevoegde gemeenteraden ;

gelet op het gemeentelijk reglement van 17 september 2007 ;

gelet op de begroting 2012, door de Algemene vergadering van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » op 3 juli 2012 goedgekeurd ;

gelet op de artikels 93 en 117 van de nieuwe Gemeentewet ;

BESLIST

de begroting 2012 van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » te aanvaarden, zoals ze bij deze beraadslaging is gevoegd.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

25.10.2012/A/009 Approbation du compte pour l'exercice 2011 de l'asbl "La Vie etterbeekoise".

Goedkeuring van de rekening betreffende het dienstjaar 2011 van de vzw 'Leven te Etterbeek'.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un subside de 62.610,00 € a été prévu pour 2011 en faveur de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », au budget ordinaire de la Commune d'Etterbeek (article 133/332/02) ;

Attendu que les instructions de M. le Ministre de la Région bruxelloise précisent que les comptes et les budgets des A.S.B.L. subsidiées par les communes doivent être adoptés par les Conseils communaux compétents ;

Vu le règlement communal voté en date du 17 septembre 2007 relatif au contrôle de l'octroi de subventions ;

Vu l'approbation du compte 2011 par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise », le 3 juillet 2012 ;

Vu les articles 93 et 117 de la Loi communale ;

DECIDE

d'approuver le compte 2011 de l'A.S.B.L. « La Vie Etterbeekoise » tels qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat een toelage van 62.610,00 € is voorzien ten gunste van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek », op de begroting 2011 van de Gemeente Etterbeek (artikel 133/332/02) ;

overwegende dat de instructies van de Minister van het Brussels Gewest voorschrijven dat de rekeningen en de begrotingen van V.Z.W.'s, betoegelaagd door

de gemeenten, moeten goedgekeurd worden door de bevoegde gemeenteraden ;

gelet op het gemeentelijk reglement van 17 september 2007 ;

gelet op de rekening 2011, door de Algemene vergadering van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » op 3 juli 2012 goedgekeurd ;

gelet op de artikels 93 en 117 van de nieuwe Gemeentewet ;

BESLIST

de rekening 2011 van de V.Z.W. « Leven te Etterbeek » te aanvaarden, zoals ze bij deze beraadslaging is gevoegd.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

25.10.2012/A/010 **Conseil communal du 22 octobre 2012 - Convention subside PEB 4^{ème} année - Adoption.**
Gemeenteraad van 22 oktober 2012 - Overeenkomst toelage EPB 4de jaar - Goedkeuring.

Le Conseil communal,

Considérant la convention adoptée le 09 mars 2009 ayant pour objet de préciser les dispositions relatives à l'utilisation, aux justifications à fournir et au remboursement éventuel de la subvention PEB octroyé à la Commune;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2012 octroyant aux communes une subvention PEB pour une 4^{ème} année;

Considérant qu'une subvention de 59.459 euros, montant forfaitaire total maximum prévisionnel, est octroyée en 2012 à la commune d'Etterbeek;

Considérant que les dépenses prises en charge par la subvention sont les suivantes :

- l'engagement de 1 Equivalent Temps Plein (chargé de mission) ;

- montant pris en charge : 100 % du salaire annuel brut charges patronales comprises (non compris les autres frais) ;

- 15 % de majoration forfaitaire de ce montant pour prendre en charge les autres frais liés au salaire (prime de fin d'année, pécule de vacances, chèques repas, frais de déplacement, prime linguistique, assurance, ...);

Considérant que l'agent chargé de mission doit être désigné contrôleur en vertu de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement;

Considérant que dans ses échanges avec l'IBGE, l'agent PEB devra en plus lui adresser une copie des procès-verbaux d'infraction envoyés au parquet;

Considérant que le respect de ces obligations se vérifiera en partie sur base :

- d'un rapport d'activités final en fin de contrat,

- et d'un bilan d'évaluation par l'IBGE en cours de mission sur base des éléments de l'article 6 point 5 de la convention (échanges avec l'IBGE) et par une (ou plusieurs) visite(s) éventuelle(s) de l'IBGE dans les communes;

Considérant que la présente subvention porte sur une période d'un an à dater du renouvellement du contrat de la personne engagée par l'arrêté de base E09-824 du 14/12/2009 pour la mission, et se termine au plus tard le 31/03/2013;

Considérant sa décision de désigner un architecte, à titre temporaire, dans les liens d'un contrat d'emploi à durée déterminée pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012 sous réserve expresse de l'octroi de la subvention-traitement visée par la présente convention ;

DECIDE

d'adopter la convention ci-jointe ayant pour objet de préciser les dispositions relatives à l'utilisation, aux justifications à fournir et au remboursement éventuel de la subvention PEB octroyé à la Commune par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende de overeenkomst goedgekeurd op 09 maart 2009 die strekt tot het preciseren van de bepalingen omtrent het gebruik, de te verstrekken bewijsstukken en de eventuele terugbetaling van de EPB-toelage die aan de Gemeente werd toegekend;

gelet op het Besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 28 juni 2012 dat aan de gemeenten een EPB-toelage voor een vierde jaar toekent;

overwegende dat een toelage van 59.459 euro, gepland forfaitair totaal maximumbedrag, aan de gemeente Etterbeek voor 2012 is toegekend;

overwegende dat de categorieën van uitgaven die gedekt kunnen worden door de toelage de volgende zijn :

- de aanwerving van 1 Voltijds Equivalent (opdrachthouder);

- het ten laste genomen bedrag : 100 % van het brutojaarloon, met inbegrip van de werkgeversbijdragen (de andere kosten niet inbegrepen);

- 15% forfaitaire vermeerdering van dit bedrag om de andere loonkosten te kunnen betalen (eindejaarspremie, vakantiegeld, maaltijdcheques, verplaatsingskosten, taalpremie, verzekering, ...);

overwegende dat de opdrachthouder als controleur moet aangewezen zijn volgens de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu;

overwegende dat, bijkomend de wisselwerking met het BIM, de EPB –agent een kopie van de PV's over de inbreuk die naar het parket gestuurd werden, naar het BIM moet zenden;

overwegende dat de naleving van deze verplichten voor een stuk wordt gecontroleerd op basis van :

- een definitief activiteitenverslag op het einde van het contract,

- een balans die het BIM in de loop van de opdracht ter evaluatie opstelt op basis van de elementen van artikel 6, punt 5 van de overeenkomst (wisselwerkingen met het BIM) en met een (of meerdere) eventueel (eventuele) bezoek (en) van het BIM aan de gemeenten;

Overwegende dat de onderhavige toelage betrekking heeft op een periode van één jaar, te rekenen vanaf de verlenging van het contract van de aangeworven persoon via het basisbesluit E09-824 van 14/12/2009 voor de betreffende taak, en wordt ten laatste beëindigd op datum van 31/03/2013;

overwegende zijn beslissing om een architect aan te stellen, in tijdelijk verband, in het kader van een arbeidsovereenkomst van bepaalde duur voor de periode van 01/01/2012 tot 31/12/2012 onder de uitdrukkelijke voorwaarde van de toekenning van een weddetoelage beoogd in onderhavige conventie;

BESLIST

de hierbijgevoegde overeenkomst, die strekt tot het preciseren van de bepalingen omtrent het gebruik, de te verstrekken bewijsstukken en de eventuele terugbetaling van de EPB-toelage die aan de Gemeente door het Brussels Instituut voor Milieubeheer werd toegekend, goed te keuren.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

25.10.2012/A/011 **Abattoir temporaire – 25 octobre 2012: renouvellement de la convention de participation à l'abattoir temporaire organisé par la commune d'Anderlecht – pour accord.**

Tijdelijk slachthuis – 25 oktober 2012: hernieuwing van de overeenkomst van de deelneming aan het tijdelijk slachthuis georganiseerd door de gemeente Anderlecht – goedkeuring.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le rapport au Collège du 23 août 2012 ;

Considérant que par son Vade-mecum relatif aux abattages rituels lors de la Fête de l'Aïd-Adha, les Ministres Fédéraux de l'Agriculture et de la Santé publique précisent qu'en l'absence ou l'insuffisance de capacité d'abattage disponible dans les abattoirs agréés, les Administrations communales sont invitées à mettre à la disposition des communautés musulmanes des lieux, préalablement agréés par l'Unité Provinciale de Contrôle de l'AFSCA , destinés à la réalisation des sacrifices ;

Considérant que sur son territoire, la Commune de Etterbeek ne possède pas d'établissements agréés pour l'abattage rituel de moutons ou compatibles avec cette mission;

Considérant que les communes de Forest, Saint Gilles, Koekelberg, Ixelles, Berchem et Uccle sont également associées au projet d'abattoir temporaire de la Commune d'Anderlecht et que la capacité de cet abattoir sera de 800 têtes;

DECIDE

D'approuver la convention avec la commune de Etterbeek, reprise ci-dessous:

1. Les administrés de la commune de Etterbeek peuvent bénéficier de l'abattoir agréé mis en place par la commune d'Anderlecht ainsi que de ses services en vue de l'abattage de rite islamique, le 25 octobre 2012, sis dans l'enceinte de la S.A. ABATAN – rue Ropsy-Chaudron, 24 – 1070 Anderlecht (parking sis le long du quai de l'Industrie);

2. La commune de Etterbeek délivrera les autorisations d'abattage prévues par la réglementation fédérale et percevra la redevance d'abattage fixée comme suit :

15,00 EUR. par animal à abattre en filière libre c'est à dire sans aide d'un boucher-habilleur et dont le propriétaire est un habitant anderlechtois ou d'une commune ayant souscrit une convention avec la commune d'Anderlecht;

30,00 EUR. par animal à abattre en filière avec l'aide d'un boucher-habilleur et dont le propriétaire est un habitant anderlechtois ou d'une commune ayant souscrit une convention avec la commune d'Anderlecht;

3. La différence entre les dépenses encourues pour la mise en place et l'organisation de l'abattoir agréé (la location et le placement d'un chapiteau inclus), à savoir +/- 35.000,00 euros, seront partagées entre les communes participantes au prorata du nombre de moutons abattus;

4. Le montant sera payé par la commune d'Etterbeek sur base d'une déclaration de créance établie par la commune d'Anderlecht ».

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

De gemeenteraad,

gelet op het artikel 135 §2 van de nieuwe gemeentewet ;

gelet op het verslag van het College van de 23 augustus 2012;

overwegende dat, met betrekking tot zijn vademecum betreffende het ritueel slachten voor het feest Aid-Adha, benadrukt de FOD openbaar gezondheid dat in geval van afwezigheid of onvoldoende capaciteit beschikbaar voor slachting in de bevoegde slachthuizen, de gemeentebesturen verzorgd worden een plek ter beschikking te stellen aan de mohammedaanse gemeenschappen voorafgaand goedgekeurd door de eenheid van de provinciale controle FAVV aangeduid voor de uitvoering van het offerfeest;

gelet op de samenwerking van de gemeenten Vorst, Sint-Gillis, Koekelberg, Elsene, Berchem en Ukkel met de gemeente Anderlecht betreffende het tijdelijke slachthuis, en dat dit slachthuis een vermogen van 800 schapen zal bezitten;

BESLIST

de overeenkomst tussen de gemeenten Anderlecht en Etterbeek hieronder goedkeuren :

1. "De burgers van de gemeente Etterbeek mogen gebruik maken van het officieel erkende slachthuis dat door de gemeente Anderlecht is ingericht alsook van de diensten in het kader van het islamitisch offerfeest, op donderdag 25 oktober 2012, gelegen in de omheining van de N.V. ABATAN – Ropsy-Chaudronstraat, 24 – 1070 Anderlecht (parking gelegen langsheen de industriekaai);

2. De gemeente Etterbeek zal de vergunningen leveren om te slachten zoals voorzien in het federaal reglement dat een bijdrage voorziet van :

15,00 Euro per geslacht dier, dit indien men onafhankelijk werkt dus zonder hulp van een beenhouwer. De eigenaar van het dier moet ook degelijk inwoner van Anderlecht zijn of van een gemeente die een overeenkomst heeft met Anderlecht;

30,00 Euro per geslacht dier, samen met de hulp van een beenhouwer en wanneer de eigenaar een inwoner van Anderlecht is of van een gemeente;

3. het verschil tussen de uitgaven voorzien om alles op te starten en de organisatie van de officiële slachting, te weten +/- 35.000,00 euro, huur en plaatsing van een tent inbegrepen, zullen worden verdeeld tussen de deelnemende gemeenten volgens evenredigheid van het aantal geslachte schapen;

4. Het bedrag zal betaald worden door de gemeente Etterbeek op basis van een schuldvordering opgesteld door de gemeente Anderlecht."

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

31 stemmers : 31 positieve stemmen.

Françoise Bertieaux entre en séance.

Françoise Bertieaux treedt in zitting.

artikel 236 van de nieuwe gemeentewet - Kennisneming.

Le Conseil communal,

Attendu qu'en vertu de l'article 236 de la nouvelle loi communale, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% ;

Attendu que si la dépense entraîne une dépense supplémentaire de plus de 10%, le Collège des Bourgmestres et Echevins communique sa décision au Conseil communal pour information lors de sa plus prochaine séance (article 236 alinéa 2 de la nouvelle loi communale) ;

Attendu que la décision suivante a été prise par le Collège des Bourgmestres et Echevins :

Date : 11 octobre 2012

Objet : Désamiantage des pavillons « Les Jardins de La Chasse » - Dépassement des quantités présumées et travaux complémentaires

Réestimation : € 668.645,88 hors tva 21% et formule de révision

Article budgétaire : 104/72212-60 du budget extraordinaire 2012

DECIDE, en application de l'article 236 de la nouvelle loi communale :

de prendre pour information la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 11 octobre 2012 telle qu'elle figure ci-après

OBJET : DÉSAMIANTAGE DES PAVILLONS "LES JARDINS DE LA CHASSE" – DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMÉES ET TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES – APPROBATION.

Le Collège,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 236 relatif aux compétences du collège des Bourgmestres et Echevins, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour;

Considérant le cahier spécial des charges N° TP/DD/2012/100 relatif au marché "Désamiantage des pavillons "Les jardins de La Chasse"" établi par le Service des Travaux Publics sur base de l'inventaire amiante dressé par le bureau SGS, situé Parc Créalys, rue Phocas Lejeune 4 à 5032 Gembloux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation par adjudication publique de ce marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 19 avril 2012 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit ACLAGRO N.V., situé Industrieweg, 74 à 9032 Wondelgem, pour le montant d'offre de 128.110,00 € hors TVA ou 155.013,10 € TVA 21% comprise ;

Attendu que les travaux comprenant le désamiantage des pavillons n°1, 2, 3 et 4, du bloc opératoire central et des caves de la chaufferie ont commencé le 7 août 2012 par les travaux préliminaires suivants, permettant l'enlèvement de l'amiante dans des conditions de sécurité et de santé vis-à-vis des ouvriers et des résidents proche de la zone :

- la mise en place des zones de confinement (zones étanches avec sas douche) ;
- l'enlèvement des décombres importants (meubles, cloisons et faux-plafonds tombés,...) ;
- la consolidation des supports existants dans tous les bâtiments ;

- la mise en application des vêtements de protection (combinaison totale et masque) et des conditions strictes des visites de contrôle ;
- la mise en place des ventilateurs spéciaux purifiant l'air intérieur de toute fibre d'amiante ;
- le démontage de cloisons et faux-plafonds préliminaires mettant en évidence d'autres surfaces amiantées tels que sous-toiture, gaines techniques,...

Considérant que seuls ces travaux ont permis de confirmer ou réactualiser les quantités estimées sans protection spécifique lors de l'élaboration du cahier des charges ;

Attendu que l'entrepreneur a remis en réunion de chantier du vendredi 20 septembre 2012 un premier métré actualisé avec des quantités de travaux de base beaucoup plus importantes, notamment pour l'enlèvement des panneaux amiantés aux murs, des panneaux de sous-toiture et des tuyauteries enrobées d'isolant avec amiante ;

Attendu que l'estimation totale de toutes les quantités de base avec leurs dépassements avoisinaient les 695.375,45 € HTVA + 59.317,00 € HTVA de travaux complémentaires, soit un total de 754.692,45 € HTVA ;

Attendu que l'entrepreneur rappelait aussi lors de la réunion qu'il était dans l'obligation légale, après sa désignation par le Maître de l'ouvrage, d'introduire une demande de permis d'environnement auprès de l'IBGE avant toute exécution des travaux ;

Attendu que le permis qui a été accordé à la firme ACLAGRO en date du 23 juillet 2012 fait partie intégrante de la présente délibération dont le Collège prend connaissance ;

Attendu que l'IBGE impose le nettoyage de tous les décombres au sol qu'il considère comme matériaux contaminés dans les pavillons 2, 3 et 4, et ce en zones confinées ;

Attendu que ces travaux de nettoyage sont évoqués à la réunion de chantier du 20 septembre 2012 mais l'architecte ne reçoit aucune quantité estimée, ni de prix unitaire de la part de l'entrepreneur ;

Attendu que l'entrepreneur précise qu'il commencera les travaux de confinement la semaine du lundi 24 au vendredi 28 septembre 2012 ;

Attendu que les architectes de la Régie Foncière ayant réalisé, avec combinaison et masque, un relevé contradictoire complet des travaux de base en date du 17 septembre 2012, ont envoyé à l'entrepreneur le tableau reprenant les nouvelles quantités de base qui baissaient considérablement les prévisions de l'entrepreneur ;

Attendu que le lundi 24 septembre 2012, l'entrepreneur exigeait du Maître de l'ouvrage, par simple mail uniquement, un accord sur les dépassements de quantités mais aussi sur les travaux complémentaires tel que le nettoyage préalable des décombres au sol ; qu'il avertissait aussi de l'arrêt du chantier dans l'attente de cet accord, sans pour autant fournir au Maître de l'ouvrage des quantités estimées ou la fixation des prix unitaires pour les travaux complémentaires ;

Attendu que l'entrepreneur a donc arrêté le chantier sans avoir averti préalablement le Maître de l'ouvrage, officieusement ou officiellement, et que les moyens électroniques de transmission d'information n'ont pas été reconnus comme officiels dans le cahier des charges;

Attendu que l'entrepreneur attendra seulement la réunion de chantier du vendredi 28 septembre 2012, pour proposer enfin des prix unitaires et des quantités estimées des travaux complémentaires, mais seulement de manière orale, sans fournir de devis signé ;

Attendu que le Maître de l'ouvrage recevra seulement le jeudi 4 octobre 2012, par courrier officiel, un rapport signé avec le détail des quantités et la fixation des prix unitaires des travaux complémentaires, nécessaires à la réalisation des travaux de base ainsi que les résultats des laboratoires situant avec exactitude l'emplacement de tous les matériaux amiantés ;

Attendu que ce rapport fait état officiellement au Maître de l'ouvrage, pour la première fois, de l'arrêt du chantier depuis le 24 septembre 2012, mettant ainsi le Maître de l'ouvrage devant le fait accompli ;

Attendu qu'après vérification du rapport par les architectes, ceux-ci ont entamé des tractations avec l'entrepreneur afin d'apporter des précisions et des corrections aux dépassements de quantités de base et aux travaux complémentaires, qui ne parviendront en fait que le mardi 9 octobre 2012 ;

Attendu que les dépassements de quantités présumées de base se décrivent comme suit :

- Postes 27, 28, 29, 30, 40, 41 et 42 – Enlèvement de panneaux amiantés sur les murs et aux faux-plafonds de certains locaux en recherche : compter +/- 4.600,31 m² au lieu de 1.400,00 m² ;
- Poste 44 – Enlèvement de sous-toiture en asbeste : compter 2 x 465,70 m² = 931,40 m² au lieu de 300,00 m², suite à l'analyse positive d'une deuxième couche de plaque superposée ;
- Postes 45 et 46 – Enlèvement des déchets de plaques de sous-toiture en recherche au sol : compter 0,00 m² au lieu d'un total de 80,00 m² car ces déchets seront compris dans le nettoyage général du sol décrit ci-après ;

Attendu que tous les soumissionnaires avaient remis une offre en connaissance de cause après une visite obligatoire du site et qu'aucun soumissionnaire n'avait émis de remarques sur les quantités présumées du cahier des charges ou ne les avait modifiées ;

Attendu que ces postes totalisent un supplément estimé à 141.117,98 € hors TVA ;

Attendu que les quantités présumées des autres postes de base doivent encore être contrôlées mais ne comportent que quelques dépassements mineurs ;

Attendu l'avertissement reçu par les Travaux Publics en date du 1 août 2012 émanant de l'IBGE concernant les déchets au sol à considérer comme contaminés et à traiter de manière appropriée ;

Attendu que l'estimation du nettoyage des décombres au sol dans les pavillons 2, 3 et 4, représentant une surface totale de 1.943,76 m², non prévu dans les travaux de base car imposé par le permis d'environnement s'élève à 1.943,76 m² x 83,57 €/m² = 162.440,02 € hors TVA ;

Attendu que le montant élevé s'explique par la quantité énorme de déchets jonchant le sol tels que le mobilier laissé en place après la fermeture de l'hôpital (armoires, lits, tables, chaises, matériel médical,...), les déchets illicites abandonnés au cours des années, les dégâts de vandalisme et d'usure du temps (incendie, infiltrations,...) ; que tous ces déchets doivent être triés, lavés et emballés manuellement en fonction de leur dangerosité, le tout en zone confinée avec combinaison, masque de sécurité et traitement par douche ;

Attendu que l'estimation du traitement de ces décombres dans des centres agréés s'élève à 1.943,76 m² x 62,21 €/m² = 120.921,31 € hors TVA ;

Attendu que le montant élevé s'explique par la dangerosité d'un quart des déchets ne pouvant être traités que par un seul centre spécialisé en Belgique, à savoir la société REMATT A.M., situé à Geel, où le traitement de l'amiante chrysotile non liée est onéreux ;

Attendu que les trois-quarts restants des décombres seront évacués (sauf meubles et gros accessoires lavés et restants sur place), comme déchets moins dangereux mais toujours considérés comme contaminés par l'amiante ;

Attendu que l'état des faux-plafonds branlants et des toitures incendiées dans le pavillon n°4 nécessitant la consolidation des supports existants pour la sécurité des ouvriers et le démontage des panneaux amiantés, amène un supplément de 20.124,00 € hors TVA, se justifiant par une main-d'œuvre uniquement manuelle, vu la difficulté d'accessibilité des bâtiments ;

Attendu que les panneaux amiantés sur les murs dépassent la hauteur du premier faux-plafond et que leur démontage nécessite le démontage préalable de tous les faux-plafonds des bâtiments, afin de ne pas libérer de fibres d'amiante dans l'air par une démolition pure et simple ;

Attendu que ce nouveau travail en zone confinée amène un supplément forfaitisé à 47,02 €/m² x 1.478,06 m² = 69.498,38 € hors TVA ;

Attendu que des tests de présence d'amiante inhérents aux travaux s'ajoutent encore à la liste des estimations des travaux complémentaires ;

Attendu qu'aucun soumissionnaire, ni le bureau SGS, n'avaient émis de remarques sur de possibles travaux complémentaires à prévoir ;

Considérant que le total des dépassements de quantités présumées de base (soit +/- 275.775,97 € hors TVA) et des travaux complémentaires s'y rapportant indubitablement (soit +/- 374.108,71 € hors TVA) amène une nouvelle estimation du montant total des travaux de désamiantage à 649.884,68 € hors TVA au lieu de 128.110 € hors TVA ;

Considérant que le nettoyage des décombres au sol est nécessaire et préalable avant l'exécution des travaux de base, de même que le démontage des faux-plafonds et le renforcement de la structure de toiture du bâtiment 4 ;

Attendu que la firme ACLAGRO demande un délai complémentaire de 100 jours ouvrables afin de faire face au dépassement des quantités présumées de base et aux travaux complémentaires décrits ci-dessus ;

Attendu qu'après les tractations avec les architectes, l'entrepreneur ACLGRO s'engage à ne pas réclamer les frais complémentaires pour l'arrêt de chantier qu'il a décidé unilatéralement depuis le 24 septembre 2012, pour autant qu'un accord du Collège lui parvienne pour le jeudi 11 octobre 2012 au plus tard ; date au-delà duquel il comptabilisera tous les jours d'arrêt de chantier pour non accord ;

Attendu que pour des raisons de zones de confinement traitées avec extraction mécanique de l'air ainsi purifié, il est impossible de pouvoir arrêter ou sursoir les travaux de base sans éviter la prolifération de fibres d'amiante, libérées dans l'air par les travaux actuels ;

Attendu que le chantier nécessitant une surveillance quotidienne (pour éviter le vol, les dégâts de vandalisme aux membranes étanches,...), des tests hebdomadaires officiels de contrôle de l'air, une ventilation permanente des pavillons, un arrêt de chantier prolongé pour raison quelconque représenterait un risque réel pour la santé publique du voisinage ;

Attendu qu'il est donc très délicat et dangereux d'organiser un nouveau marché public avec les délais de procédure que cela comporte afin de faire face aux dépassements de quantités présumées et aux travaux complémentaires s'y rapportant ;

Considérant que la firme ACLAGRO fait part au Maître de l'ouvrage d'une autre contrariété importante apparaissant sur le chantier ;

Attendu que l'enlèvement des décombres et du calorifuge amianté autour des tuyaux dans la chaufferie du bâtiment central (ancien bloc chirurgical) met en évidence l'existence de vides ventilés sous les quatre pavillons ;

Attendu qu'il a été permis, après enlèvement de la végétation, de mettre à jour une petite trappe extérieure par pavillon afin d'accéder à ces vides ventilés d'une surface de +/- 650,00 m² par pavillon ;

Attendu que ces vides ventilés, dont la hauteur moyenne de passage est de 70 cm, abritent plus de 550,00 mètres courants de tuyaux calorifugés sous diverses formes de contamination par l'amiante, à savoir :

- des tuyaux avec un isolant en plâtre avec amiante (comme les tuyaux connus de la chaufferie) ;
- des tuyaux où cet isolant a été enlevé et remplacé par un isolant en polyuréthane. Celui-ci est donc aussi contaminé ;
- des tuyaux mis à nu mais où il reste des traces blanches de l'isolant en plâtre à décaper ;

Attendu que lors du remplacement du calorifuge effectué il y a de nombreuses années par le nouvel isolant en polyuréthane autour des tuyaux, l'amiante friable en plâtre a été laissé sur le sable qui compose le sol des vides ventilés, nous obligeant ainsi à évacuer +/- 5 cm de sable contaminé sur une partie de la surface desdits vides ;

Attendu les photos prises dans les vides ventilés par la firme ACLAGRO sous les 4 pavillons et dont le Collège prend connaissance en annexe ;

Attendu que les quantités et la nature des travaux qui ont contrôlées par les architectes de la Régie Foncière, sous protection spécifique (combinaison totale et masque) font état de travaux pouvant s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros ;

Attendu que ce désamiantage complémentaire est très compliqué à mettre en œuvre car il exige un travail uniquement manuel (impossibilité de toucher aux maçonneries sans propager les fibres d'amiante ou de s'aider à l'aide machines électriques) et la réalisation de trous dans la dalle du rez-de-chaussée des 4 pavillons pour l'évacuation aisée du sable ;

Attendu que le travail au rez-de-chaussée des trois pavillons n'est pas retardé par la découverte des tuyaux dans les vides ventilés, car ces vides sont accessibles uniquement par des trappes à l'extérieur des bâtiments et que les tuyaux sont donc confinés par l'architecture propre aux lieux ;

Attendu que le Maître de l'ouvrage attend une estimation de la firme ACLAGRO pour les travaux de désamiantage des vides ventilés ;

Attendu que les travaux de désamiantage des tuyaux dans les vides ventilés peuvent être exécutés de manière indépendante aux travaux de base réalisés au rez-de-chaussée des pavillons par la firme ACLAGRO ; qu'il conviendrait d'organiser un nouveau marché par adjudication publique ;

Attendu toutefois que, préalablement à la réalisation de ces travaux, il conviendra, pour des raisons de sécurité sanitaire, de déloger des renards dont la présence a été constatée sous les bâtiments 1 et 2 et qui y ont élu domicile ;

Attendu par ailleurs que le désamiantage des tuyaux des vides ventilés a déjà été réalisé par la firme CLAGRO dans le bâtiment 4, croyant respecter les travaux de base entamés sur les tuyauteries de la chaufferie ;

Attendu que ce supplément de +/- 18.761 € devra s'ajouter encore aux travaux de base, amenant ainsi le montant des travaux de base et de leurs dépassements des quantités présumées à 18.761,20 € + 275.775,97 € = 294.537,17 € hors TVA ;

Considérant que le total de ces prévisions (travaux de base et vides ventilés) est à prélever sur l'article budgétaire 104/72212-60 (Hôtel communal – Travaux de construction) de l'exercice 2012 voté le 19 décembre 2011 au Conseil Communal et qui prévoit un crédit de 5.870.000,00 € (hors enveloppe) pour le début du projet ;

Vu l'article 236 de la Nouvelle Loi Communale stipulant que le Collège des Bourgmestre et Echevins peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pourvu qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %, et doit communiquer sa décision au Conseil communal pour information lors de sa plus prochaine séance si la modification entraîne une dépense supplémentaire de plus de 10% ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 autorisant le pouvoir adjudicateur à apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet afin de pouvoir commander des travaux complémentaires ;

DECIDE

- D'accepter les dépassements de quantités présumées pour les travaux de base suivants :

* Poste 19 – Tuyauteries avec isolant amianté : +/- 250,00 mct au lieu de 6,00 mct ;

* Postes 27, 28, 29, 30, 40, 41 et 42 – Enlèvement de panneaux amiantés sur les murs et aux faux-plafonds en recherche : compter +/-

4.600,31 m² au lieu de 1.400,00 m² ;

* Poste 44 – Enlèvement de sous-toiture en asbeste : compter 2 x 465,70 m² = 931,40 m² au lieu de 300,00 m² ;

* Postes 45 et 46 – Enlèvement des déchets de plaques de sous-toiture en recherche au sol : compter 0,00 m² au lieu d'un total de 80,00 m² ;

- De réestimer le coût des travaux de base de désamiantage des pavillons arrières du site des Jardins de la Chasse et de leurs dépassements de quantités présumées à +/- 294.537,17 €, hors TVA 21% et hors révision ;

- D'accepter et de commander à l'entrepreneur ACLAGRO les travaux complémentaires suivants pour un montant de +/- 374.108,71 € hors TVA 21% :

* la consolidation de la structure du bâtiment 4 pour un montant spécifique de 20.124,00 € hors TVA ;

* l'enlèvement des faux-plafonds dans les bâtiments 2, 3 et 4, pour un forfait de 69.498,38 € hors TVA ;

* le triage et le nettoyage du sol dans les bâtiments 2, 3 et 4, pour un prix unitaire de 83,57 € hors TVA et une surface de 1.943,76 m² ;

* l'évacuation et le traitement des décombres au sol des bâtiments 2, 3 et 4, pour un prix unitaire de 62.21/m² € hors TVA et une surface de

1.943,76 m² ;

- De réestimer le coût de l'ensemble des travaux de base et des travaux complémentaires à +/- 668.645,88 € hors TVA et hors frais de révision fixés forfaitairement à 10%, soit € 890.000,00 tva comprise ;
- D'accepter le délai complémentaire de 100 jours ouvrables pour le dépassement des quantités présumées des travaux de base et des travaux complémentaires ;
- De prendre acte de l'engagement d'ACLAGRO à ne pas réclamer les frais des jours d'arrêt de chantier depuis le lundi 24 octobre 2012 jusqu'à ce jour, pour autant qu'un accord puisse lui être remis ce jeudi 11 octobre 2012 sur les dépassements de quantités présumées et sur les travaux complémentaires s'y rapportant ;
- D'autoriser la société ACLAGRO à poursuivre immédiatement les travaux de base comprenant leurs dépassements de quantités et les travaux complémentaires s'y rapportant ;
- D'établir un nouveau marché public de travaux pour l'exécution du désamiantage des tuyaux dans les vides ventilés situés sous les pavillons arrières du site des Jardins de la Chasse ;
- D'informer le Conseil communal de cette décision lors de sa plus proche séance.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 27 votes positifs, 5 votes négatifs.

Ont voté oui

BAETEN Rik, BERTIEAUX Françoise, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, M'RABET Ahmed, MADRANE Rachid, MANDAILA Gisèle, MINET Marie-Pascale, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent

Ont voté non

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, MOTTET Kathy, SCHOLLIERS Viviane.

De gemeenteraad,

aangezien dat overeenkomstig artikel 236 van de nieuwe gemeentewet, het College van Burgemeester en Schepenen iedere wijziging die het bij de uitvoering acht aan de overeenkomst kan aanbrengen, in zover hieruit geen bijkomende uitgaven van meer dan 10% voortvloeien ;

overwegende dat indien de wijziging een bijkomende uitgave van meer dan 10% veroorzaakt, het College van Burgemeester en Schepenen zijn beslissing ter kennisgeving aan de Gemeenteraad op diens eerstvolgende vergadering meedeelt;

aangezien dat de volgende beslissing door het College van Burgemeester en Schepenen werd genomen :

Datum : 11 oktober 2012

Voorwerp : Asbestverwijdering uit de paviljoenen « Jachthof » - Overschrijding van de veronderstelde hoeveelheden en bijkomende werken

Herschattng : € 668.645,88 zonder btw 21% en herzieningsformule

Begrotingsartikel : 104/72212-60 van de buitengewone begroting 2012

BESLIST, in toepassing van artikel 236 van de nieuwe gemeentewet :

Kennis te nemen van de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 11 oktober 2012 zoals ze hierna aangesloten wordt :

OBJET : DÉSAMIANPAGE DES PAVILLONS "LES JARDINS DE LA CHASSE" – DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMÉES ET TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES – APPROBATION.

Le Collège,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 236 relatif aux compétences du collège des Bourgmestre et Echevins, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour;

Considérant le cahier spécial des charges N° TP/DD/2012/100 relatif au marché "Désamiantage des pavillons "Les jardins de La Chasse"" établi par le Service des Travaux Publics sur base de l'inventaire amiante dressé par le bureau SGS, situé Parc Créalys, rue Phocas Lejeune 4 à 5032 Gemboux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation par adjudication publique de ce marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 avril 2012 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit ACLAGRO N.V., situé Industrieweg, 74 à 9032 Wondelgem, pour le montant d'offre de 128.110,00 € hors TVA ou 155.013,10 € TVA 21% comprise ;

Attendu que les travaux comprenant le désamiantage des pavillons n°1, 2, 3 et 4, du bloc opératoire central et des caves de la chaufferie ont commencé le 7 août 2012 par les travaux préliminaires suivants, permettant l'enlèvement de l'amiante dans des conditions de sécurité et de santé vis-à-vis des ouvriers et des résidents proche de la zone :

- la mise en place des zones de confinement (zones étanches avec sas douche) ;
- l'enlèvement des décombres importants (meubles, cloisons et faux-plafonds tombés,...) ;
- la consolidation des supports existants dans tous les bâtiments ;
- la mise en application des vêtements de protection (combinaison totale et masque) et des conditions strictes des visites de contrôle ;
- la mise en place des ventilateurs spéciaux purifiant l'air intérieur de toute fibre d'amiante ;
- le démontage de cloisons et faux-plafonds préliminaires mettant en évidence d'autres surfaces amiantées tels que sous-toiture, gaines techniques,... ;

Considérant que seuls ces travaux ont permis de confirmer ou réactualiser les quantités estimées sans protection spécifique lors de l'élaboration du cahier des charges ;

Attendu que l'entrepreneur a remis en réunion de chantier du vendredi 20 septembre 2012 un premier métré actualisé avec des quantités de travaux de base beaucoup plus importantes, notamment pour l'enlèvement des panneaux amiantés aux murs, des panneaux de sous-toiture et des tuyauteries enrobées d'isolant avec amiante ;

Attendu que l'estimation totale de toutes les quantités de base avec leurs dépassements avoisinaient les 695.375,45 € HTVA + 59.317,00 € HTVA de travaux complémentaires, soit un total de 754.692,45 € HTVA ;

Attendu que l'entrepreneur rappelait aussi lors de la réunion qu'il était dans l'obligation légale, après sa désignation par le Maître de l'ouvrage, d'introduire une demande de permis d'environnement auprès de l'IBGE avant toute exécution des travaux ;

Attendu que le permis qui a été accordé à la firme ACLAGRO en date du 23 juillet 2012 fait partie intégrante de la présente délibération dont le Collège prend connaissance ;

Attendu que l'IBGE impose le nettoyage de tous les décombres au sol qu'il considère comme matériaux contaminés dans les pavillons 2, 3 et 4, et ce en zones confinées ;

Attendu que ces travaux de nettoyage sont évoqués à la réunion de chantier du 20 septembre 2012 mais l'architecte ne reçoit aucune quantité estimée, ni de prix unitaire de la part de l'entrepreneur ;

Attendu que l'entrepreneur précise qu'il commencera les travaux de confinement la semaine du lundi 24 au vendredi 28 septembre 2012 ;

Attendu que les architectes de la Régie Foncière ayant réalisé, avec combinaison et masque, un relevé contradictoire complet des travaux de base en date du 17 septembre 2012, ont envoyé à l'entrepreneur le tableau reprenant les nouvelles quantités de base qui baissaient considérablement les prévisions de l'entrepreneur ;

Attendu que le lundi 24 septembre 2012, l'entrepreneur exigeait du Maître de l'ouvrage, par simple mail uniquement, un accord sur les dépassements de quantités mais aussi sur les travaux complémentaires tel que le nettoyage préalable des décombres au sol ; qu'il avertissait aussi de l'arrêt du chantier dans l'attente de cet accord, sans pour autant fournir au Maître de l'ouvrage des quantités estimées ou la fixation des prix unitaires pour les travaux complémentaires ;

Attendu que l'entrepreneur a donc arrêté le chantier sans avoir averti préalablement le Maître de l'ouvrage, officieusement ou officiellement, et que les moyens

électroniques de transmission d'information n'ont pas été reconnus comme officiels dans le cahier des charges;

Attendu que l'entrepreneur attendra seulement la réunion de chantier du vendredi 28 septembre 2012, pour proposer enfin des prix unitaires et des quantités estimées des travaux complémentaires, mais seulement de manière orale, sans fournir de devis signé ;

Attendu que le Maître de l'ouvrage recevra seulement le jeudi 4 octobre 2012, par courrier officiel, un rapport signé avec le détail des quantités et la fixation des prix unitaires des travaux complémentaires, nécessaires à la réalisation des travaux de base ainsi que les résultats des laboratoires situant avec exactitude l'emplacement de tous les matériaux amiantés ;

Attendu que ce rapport fait état officiellement au Maître de l'ouvrage, pour la première fois, de l'arrêt du chantier depuis le 24 septembre 2012, mettant ainsi le Maître de l'ouvrage devant le fait accompli ;

Attendu qu'après vérification du rapport par les architectes, ceux-ci ont entamé des tractations avec l'entrepreneur afin d'apporter des précisions et des corrections aux dépassements de quantités de base et aux travaux complémentaires, qui ne parviendront en fait que le mardi 9 octobre 2012 ;

Attendu que les dépassements de quantités présumées de base se décrivent comme suit :

- Postes 27, 28, 29, 30, 40, 41 et 42 – Enlèvement de panneaux amiantés sur les murs et aux faux-plafonds de certains locaux en recherche : compter +/- 4.600,31 m² au lieu de 1.400,00 m² ;
- Poste 44 – Enlèvement de sous-toiture en asbeste : compter 2 x 465,70 m² = 931,40 m² au lieu de 300,00 m², suite à l'analyse positive d'une deuxième couche de plaque superposée ;
- Postes 45 et 46 – Enlèvement des déchets de plaques de sous-toiture en recherche au sol : compter 0,00 m² au lieu d'un total de 80,00 m² car ces déchets seront compris dans le nettoyage général du sol décrit ci-après ;

Attendu que tous les soumissionnaires avaient remis une offre en connaissance de cause après une visite obligatoire du site et qu'aucun soumissionnaire n'avait émis de remarques sur les quantités présumées du cahier des charges ou ne les avait modifiées ;

Attendu que ces postes totalisent un supplément estimé à 141.117,98 € hors TVA ;

Attendu que les quantités présumées des autres postes de base doivent encore être contrôlées mais ne comportent que quelques dépassements mineurs ;

Attendu l'avertissement reçu par les Travaux Publics en date du 1 août 2012 émanant de l'IBGE concernant les déchets au sol à considérer comme contaminés et à traiter de manière appropriée ;

Attendu que l'estimation du nettoyage des décombres au sol dans les pavillons 2, 3 et 4, représentant une surface totale de 1.943,76 m², non prévu dans les travaux de base car imposé par le permis d'environnement s'élève à 1.943,76 m² x 83,57 €/m² = 162.440,02 € hors TVA ;

Attendu que le montant élevé s'explique par la quantité énorme de déchets jonchant le sol tels que le mobilier laissé en place après la fermeture de l'hôpital (armoires, lits, tables, chaises, matériel médical,...), les déchets illicites abandonnés au cours des années, les dégâts de vandalisme et d'usure du temps (incendie, infiltrations,...) ; que tous ces déchets doivent être triés, lavés et emballés manuellement en fonction de leur dangerosité, le tout en zone confinée avec combinaison, masque de sécurité et traitement par douche ;

Attendu que l'estimation du traitement de ces décombres dans des centres agréés s'élève à 1.943,76 m² x 62,21 €/m² = 120.921,31 € hors TVA ;

Attendu que le montant élevé s'explique par la dangerosité d'un quart des déchets ne pouvant être traités que par un seul centre spécialisé en Belgique, à savoir la société REMATT A.M., situé à Geel, où le traitement de l'amiante chrysotile non liée est onéreux ;

Attendu que les trois-quarts restants des décombres seront évacués (sauf meubles et gros accessoires lavés et restants sur place), comme déchets moins dangereux mais toujours considérés comme contaminés par l'amiante ;

Attendu que l'état des faux-plafonds branlants et des toitures incendiées dans le pavillon n°4 nécessitant la consolidation des supports existants pour la sécurité des ouvriers et le démontage des panneaux amiantés, amène un supplément de 20.124,00 € hors TVA, se justifiant par une main-d'œuvre uniquement manuelle, vu la difficulté d'accessibilité des bâtiments ;

Attendu que les panneaux amiantés sur les murs dépassent la hauteur du premier faux-plafond et que leur démontage nécessite le démontage préalable de tous les faux-plafonds des bâtiments, afin de ne pas libérer de fibres d'amiante dans l'air par une démolition pure et simple ;

Attendu que ce nouveau travail en zone confinée amène un supplément forfaitisé à 47,02 €/m² x 1.478,06 m² = 69.498,38 € hors TVA ;

Attendu que des tests de présence d'amiante inhérents aux travaux s'ajoutent encore à la liste des estimations des travaux complémentaires ;

Attendu qu'aucun soumissionnaire, ni le bureau SGS, n'avaient émis de remarques sur de possibles travaux complémentaires à prévoir;

Considérant que le total des dépassements de quantités présumées de base (soit +/- 275.775,97 € hors TVA) et des travaux complémentaires s'y rapportant indubitablement (soit +/- 374.108,71 € hors TVA) amène une nouvelle estimation du montant total des travaux de désamiantage à 649.884,68 € hors TVA au lieu de 128.110 € hors TVA ;

Considérant que le nettoyage des décombres au sol est nécessaire et préalable avant l'exécution des travaux de base, de même que le démontage des faux-plafonds et le renforcement de la structure de toiture du bâtiment 4 ;

Attendu que la firme ACLAGRO demande un délai complémentaire de 100 jours ouvrables afin de faire face au dépassement des quantités présumées de base et aux travaux complémentaires décrits ci-dessus ;

Attendu qu'après les tractations avec les architectes, l'entrepreneur ACLGRO s'engage à ne pas réclamer les frais complémentaires pour l'arrêt de chantier qu'il a décidé unilatéralement depuis le 24 septembre 2012, pour autant qu'un accord du Collège lui parvienne pour le jeudi 11 octobre 2012 au plus tard ; date au-delà duquel il comptabilisera tous les jours d'arrêt de chantier pour non accord ;

Attendu que pour des raisons de zones de confinement traitées avec extraction mécanique de l'air ainsi purifié, il est impossible de pouvoir arrêter ou sursoir les travaux de base sans éviter la prolifération de fibres d'amiante, libérées dans l'air par les travaux actuels ;

Attendu que le chantier nécessitant une surveillance quotidienne (pour éviter le vol, les dégâts de vandalisme aux membranes étanches,...), des tests hebdomadaires officiels de contrôle de l'air, une ventilation permanente des pavillons, un arrêt de chantier prolongé pour raison quelconque représenterait un risque réel pour la santé publique du voisinage ;

Attendu qu'il est donc très délicat et dangereux d'organiser un nouveau marché public avec les délais de procédure que cela comporte afin de faire face aux dépassements de quantités présumées et aux travaux complémentaires s'y rapportant ;

Considérant que la firme ACLAGRO fait part au Maître de l'ouvrage d'une autre contrariété importante apparaissant sur le chantier ;

Attendu que l'enlèvement des décombres et du calorifuge amianté autour des tuyaux dans la chaufferie du bâtiment central (ancien bloc chirurgical) met en évidence l'existence de vides ventilés sous les quatre pavillons ;

Attendu qu'il a été permis, après enlèvement de la végétation, de mettre à jour une petite trappe extérieure par pavillon afin d'accéder à ces vides ventilés d'une surface de +/- 650,00 m² par pavillon ;

Attendu que ces vides ventilés, dont la hauteur moyenne de passage est de 70 cm, abritent plus de 550,00 mètres courants de tuyaux calorifugés sous diverses formes de contamination par l'amiante, à savoir :

- des tuyaux avec un isolant en plâtre avec amiante (comme les tuyaux connus de la chaufferie) ;
- des tuyaux où cet isolant a été enlevé et remplacé par un isolant en polyuréthane. Celui-ci est donc aussi contaminé ;
- des tuyaux mis à nu mais où il reste des traces blanches de l'isolant en plâtre à décaper ;

Attendu que lors du remplacement du calorifuge effectué il y a de nombreuses années par le nouvel isolant en polyuréthane autour des tuyaux, l'amiante friable en plâtre a été laissé sur le sable qui compose le sol des vides ventilés, nous obligeant ainsi à évacuer +/- 5 cm de sable contaminé sur une partie de la surface desdits vides ;

Attendu les photos prises dans les vides ventilés par la firme ACLAGRO sous les 4 pavillons et dont le Collège prend connaissance en annexe ;

Attendu que les quantités et la nature des travaux qui ont contrôlées par les architectes de la Régie Foncière, sous protection spécifique (combinaison totale et masque) font état de travaux pouvant s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros ;

Attendu que ce désamiantage complémentaire est très compliqué à mettre en œuvre car il exige un travail uniquement manuel (impossibilité de toucher aux maçonneries sans propager les fibres d'amiante ou de s'aider à l'aide machines électriques) et la réalisation de trous dans la dalle du rez-de-chaussée des 4 pavillons pour l'évacuation aisée du sable ;

Attendu que le travail au rez-de-chaussée des trois pavillons n'est pas retardé par la découverte des tuyaux dans les vides ventilés, car ces vides sont accessibles uniquement par des trappes à l'extérieur des bâtiments et que les tuyaux sont donc confinés par l'architecture propre aux lieux ;

Attendu que le Maître de l'ouvrage attend une estimation de la firme ACLAGRO pour les travaux de désamiantage des vides ventilés ;

Attendu que les travaux de désamiantage des tuyaux dans les vides ventilés peuvent être exécutés de manière indépendante aux travaux de base réalisés au rez-de-chaussée des pavillons par la firme ACLAGRO ; qu'il conviendrait d'organiser un nouveau marché par adjudication publique ;

Attendu toutefois que, préalablement à la réalisation de ces travaux, il conviendra, pour des raisons de sécurité sanitaire, de déloger des renards dont la présence a été constatée sous les bâtiments 1 et 2 et qui y ont élu domicile ;

Attendu par ailleurs que le désamiantage des tuyaux des vides ventilés a déjà été réalisé par la firme CLAGRO dans le bâtiment 4, croyant respecter les travaux de base entamés sur les tuyauteries de la chaufferie ;

Attendu que ce supplément de +/- 18.761 € devra s'ajouter encore aux travaux de base, amenant ainsi le montant des travaux de base et de leurs dépassements des quantités présumées à 18.761,20 € + 275.775,97 € = 294.537,17 € hors TVA ;

Considérant que le total de ces prévisions (travaux de base et vides ventilés) est à prélever sur l'article budgétaire 104/72212-60 (Hôtel communal – Travaux de construction) de l'exercice 2012 voté le 19 décembre 2011 au Conseil Communal et qui prévoit un crédit de 5.870.000,00 € (hors enveloppe) pour le début du projet ;

Vu l'article 236 de la Nouvelle Loi Communale stipulant que le Collège des Bourgmestre et Echevins peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pourvu qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10 %, et doit communiquer sa décision au Conseil communal pour information lors de sa plus prochaine séance si la modification entraîne une dépense supplémentaire de plus de 10% ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 autorisant le pouvoir adjudicateur à apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet afin de pouvoir commander des travaux complémentaires ;

DECIDE

- D'accepter les dépassements de quantités présumées pour les travaux de base suivants :
 - * Poste 19 – Tuyauteries avec isolant amianté : +/- 250,00 mct au lieu de 6,00 mct ;
 - * Postes 27, 28, 29, 30, 40, 41 et 42 – Enlèvement de panneaux amiantés sur les murs et aux faux-plafonds en recherche : compter +/- 4.600,31 m² au lieu de 1.400,00 m² ;
 - * Poste 44 – Enlèvement de sous-toiture en asbeste : compter 2 x 465,70 m² = 931,40 m² au lieu de 300,00 m² ;
 - * Postes 45 et 46 – Enlèvement des déchets de plaques de sous-toiture en recherche au sol : compter 0,00 m² au lieu d'un total de 80,00 m² ;
- De réestimer le coût des travaux de base de désamiantage des pavillons arrières du site des Jardins de la Chasse et de leurs dépassements de quantités présumées à +/- 294.537,17 €, hors TVA 21% et hors révision ;
- D'accepter et de commander à l'entrepreneur ACLAGRO les travaux complémentaires suivants pour un montant de +/- 374.108,71 € hors TVA 21% :
 - * la consolidation de la structure du bâtiment 4 pour un montant spécifique de 20.124,00 € hors TVA ;
 - * l'enlèvement des faux-plafonds dans les bâtiments 2, 3 et 4, pour un forfait de 69.498,38 € hors TVA ;
 - * le triage et le nettoyage du sol dans les bâtiments 2, 3 et 4, pour un prix unitaire de 83,57 € hors TVA et une surface de 1.943,76 m² ;
 - * l'évacuation et le traitement des décombres au sol des bâtiments 2, 3 et 4, pour un prix unitaire de 62,21/m² € hors TVA et une surface de 1.943,76 m² ;
- De réestimer le coût de l'ensemble des travaux de base et des travaux complémentaires à +/- 668.645,88 € hors TVA et hors frais de révision fixés forfaitairement à 10%, soit € 890.000,00 tva comprise ;
- D'accepter le délai complémentaire de 100 jours ouvrables pour le dépassement des quantités présumées des travaux de base et des travaux complémentaires ;
- De prendre acte de l'engagement d'ACLAGRO à ne pas réclamer les frais des jours d'arrêt de chantier depuis le lundi 24 octobre 2012 jusqu'à ce jour, pour autant qu'un accord puisse lui être remis ce jeudi 11 octobre 2012 sur les dépassements de quantités présumées et sur les travaux complémentaires s'y rapportant ;
- D'autoriser la société ACLAGRO à poursuivre immédiatement les travaux de base comprenant leurs dépassements de quantités et les travaux complémentaires s'y rapportant ;
- D'établir un nouveau marché public de travaux pour l'exécution du désamiantage des tuyaux dans les vides ventilés situés sous les pavillons arrières du site des Jardins de la Chasse ;
- D'informer le Conseil communal de cette décision lors de sa plus proche séance.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

32 stemmers : 27 positieve stemmen, 5 negatieve stemmen.

Hebben ja gestemd

BAETEN Rik, BERTIEAUX Françoise, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de MARCKEN de MERKEN Bernard, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, M'RABET Ahmed, MADRANE Rachid, MANDAILA Gisèle, MINET Marie-Pascale, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent

Hebben neen gestemd

de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, du BUS de WARNAFFE André, MOTTET Kathy, SCHOLLIERS Viviane.

25.10.2012/A/013 **Réalisation urgente d'une étude de stabilité d'un immeuble privé sinistré - Application de l'article 249 § 1 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale - Prise d'acte.**

Dringende uitvoering van een stabiliteitsstudie van een beschadigd privégebouw - Toepassing van het artikel 249 § 1, 2de lid van de Nieuwe Gemeentewet - Aktename.

Le Conseil communal,

Attendu que l'immeuble privé sis rue Froissart 29 a été la proie d'un violent incendie le 17 septembre dernier ;

Attendu que le Bourgmestre, garant de la sécurité publique, a pris un arrêté interdisant à quiconque, sauf dérogation, de pénétrer dans ce bâtiment ;

Attendu qu'à cette fin, l'administration communale a pris toutes les mesures nécessaires et notamment la fermeture des portes et autres accès au bâtiment;

Attendu par ailleurs que les services de sécurité ont attiré l'attention des autorités sur les problèmes de stabilité pouvant affecter l'immeuble à la suite de ce sinistre et que l'élémentaire devoir de précaution impose de faire procéder sans délai à une étude de stabilité de cet immeuble ;

Attendu que le montant de la dépense ne peut actuellement être évalué ;

Attendu que ce marché sera traité par procédure négociée sans publicité avec le Bureau d'étude MATRICHE, Grand Place, 5 à 1440 Braine-le-Château;

Attendu que le choix de cette firme résulte d'une consultation téléphonique de plusieurs bureaux d'étude en stabilité et qu'elle était la seule à pouvoir réaliser cette étude de stabilité au pied levé;

Attendu qu'aucun crédit n'a été inscrit à l'article 104/122/03 du budget ordinaire de 2012 pour l'exécution de ce marché ;

Attendu que cette dépense sera toutefois intégralement compensée dans le cadre de la plus prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'afin de pourvoir à cette dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, il sera fait application de l'article 249 § 1 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 234 § 1, 236 et 249 § 1 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

PREND CONNAISSANCE DE LA DELIBERATION DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DU 27 SEPTEMBRE 2012 PRISE EN URGENGE DECIDANT

- de faire procéder d'urgence à la réalisation d'une étude de stabilité de l'immeuble privé sis rue Froissart, 29 à 1040 Bruxelles à la suite de l'incendie dont il a été la proie le 17 septembre dernier ;

- de confier ce marché, par procédure négociée sans publicité, au Bureau d'étude Matriche, Grand Place, 5 à 1440 Braine-le-Château ;

- de faire application de l'article 249 § 1 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir à cette dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

- la dépense à en résulter sera intégralement compensée lors de la plus prochaine modification budgétaire.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Ainsi délibéré en séance publique du Conseil communal, à Etterbeek, le 22 octobre 2012.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

De gemeenteraad,

aangezien dat het privégebouw gelegen in de Froissartstraat, 29 op 17 september 2012 getroffen werd door een zware brand;

aangezien dat de Burgemeester, verantwoordelijk voor de openbare veiligheid, een besluit genomen heeft dat de toegang tot het gebouw voor wie dan ook, behoudens toestemming, verbiedt;

aangezien dat het gemeentebestuur daarom alle nodige maatregelen genomen heeft en o.a. de deuren en andere toegangen tot het gebouw afgesloten heeft;

aangezien dat de veiligheidsdiensten overigens de aandacht van de autoriteiten gevestigd hebben op de stabiliteitsproblemen die het gebouw kunnen treffen ten gevolge van deze ramp en dat de essentiële plicht tot voorzichtigheid een onmiddellijke stabiliteitsstudie van het gebouw oplegt;

aangezien dat het bedrag van deze uitgave momenteel niet geschat kan worden;

aangezien dat deze opdracht volgens een onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking met het studiebureau MATRICHE, Grand Place, 5 te 1440 Braine-le-Château onderhandeld wordt;

aangezien dat de keuze van deze firma voortkomt uit een telefonische consultatie van verschillende studie bureaus en dat deze de enige was die deze studie onmiddellijk kon uitvoeren;

aangezien dat voor de uitvoering van deze opdracht geen enkel krediet ingeschreven werd op het artikel 104/122/03 van de buitengewone begroting van 2012;

aangezien dat deze uitgave niettemin volledig ingehaald zal worden in het kader van de eerstvolgende begrotingswijziging;

aangezien dat voor de uitvoering van deze uitgave, het artikel 249 § 1, 2de lid van de Nieuwe Gemeentewet toegepast zal worden;

aangezien de artikels 234 § 1, 236 en 249 § 1, 2de lid van de Nieuwe Gemeentewet;

NEEMT AKTE VAN DE DRINGENDE GENOMEN BERAADSLAGING VAN HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN VAN 27 SEPTEMBER 2012 BESLISSENDE

- dringend over te gaan tot de uitvoering van een stabiliteitsstudie van het privégebouw gelegen in de Froissartstraat, 29 te 1040 Brussel ten gevolge van de brand waardoor deze op 17 september 2012 getroffen werd;
- deze opdracht, via onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, aan het studiebureau Matriche, Grand Place, 5 te 1440 Braine-le-Château, toe te kennen;
- het artikel 249 § 1, 2de lid van de Nieuwe Gemeentewet toe te passen om in deze uitgave te kunnen voorzien die door dringende en onverwachte omstandigheden opgeëist werd;
- de uitgave die hieruit voortvloeit zal volledig ingehaald worden tijdens de eerstvolgende begrotingwijziging.

Deze beraadslaging zal verzonden worden naar de Toezichthoudende Overheid.

Aldus beslist in openbare vergadering van de Gemeenteraad te Etterbeek op 22 oktober 2012.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
32 stemmers : 32 positieve stemmen.

25.10.2012/A/014 **Culte catholique - Eglise Saint-Antoine de Padoue - Budget 2013.**

Katholieke eredienst - Kerk Sint Antonius van Padua - Begroting 2013.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de fabrique de l'Eglise St-Antoine de Padoue arrêtant son budget pour 2013;

Attendu que ce document se présente comme suit:

RECETTES

ordinaires 72.902,00 €
extraordinaires 30.077,12 €

Total 102.979,12 €

DEPENSES

Relatives au cultes 21.130,00 €
ordinaires 51.772,00 €
extraordinaires 30.077,12 €

Total 102.979,12 €

SOIT EN EQUILIBRE :

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article 255, 9° de la loi communale;

Attendu que le budget de cette église se clôture en équilibre ;

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2013 de l'Eglise St-Antoine de Padoue.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
32 votants : 31 votes positifs, 1 abstention.

Ont voté oui

BAETEN Rik, BERTIEAUX Françoise, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, de MARCKEN de MERKEN Bernard, du BUS de WARNAFFE André, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, MADRANE Rachid, MANDAÏLA Gisèle, MINET Marie-Pascale,

MOTTET Kathy, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SCHOLLIERS Viviane, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent.

S'est abstenu

M'RABET Ahmed.

De gemeenteraad,

gelet op de beraadslaging van de Fabrieksraad van de kerk van Sint-Antonius van Padua houdende vaststelling van zijn begroting over 2013;

overwegende dat dit document de volgende inhoud heeft ;

ONTVANGSTEN

Gewone	72.902,00 €
Buitengewone	30.077,12 €
Totaal	102.979,12 €

UITGAVEN

Betreffende de eredienst	21.130,00 €
Gewone	51.772,00 €
Buitengewone	30.077,12 €
Totaal	102.979,12 €

HETZIJ IN EVENWICHT :

gelet op het dekreet van 30 december 1809 ;

gelet op de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke van de eredienst ;

gelet op artikel 155, 9° van de gemeentewet ;

overwegende dat de begroting van deze kerk in evenwicht sluit ;

BESLUIT

een gunstig advies uit te brengen ter goedkeuring van de begroting over 2013 van de kerk St-Antonius van Padua.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

32 stemmers : 31 positieve stemmen, 1 onthouding.

Hebben ja gestemd

BAETEN Rik, BERTIEAUX Françoise, BILQUIN Jean Claude, CARTON de WIART Françoise, CUISINIER Patrick, de BROUCHOVEN de BERGEYCK Charles, DE HENAU-MIKOLAJCZAK Corinne, de MARCKEN de MERKEN Bernard, du BUS de WARNAFFE André, GASIA Christophe, GEUTEN Marie-Rose, HOORNAERT Chantal, JACQUES Christian, JELLEMA Rik, KARKAN Christina, LENAERS Patrick, MADRANE Rachid, MANDAILA Gisèle, MINET Marie-Pascale, MOTTET Kathy, NJOMGANG Colette, PAULISSEN-DE MEULEMEESTER Eliane, PRICK Jean-Claude, ROBERT Jean-Luc, SCHICKEL Caroline, SCHOLLIERS Viviane, SERVAIS Marie Louise, van EYLL Didier, VAN VAERENBERGH Stéphane, VLEMINCKX Laurent, DE WOLF Vincent.

Heeft zich onthouden

M'RABET Ahmed.

25.10.2012/A/015 Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek- Budget 2012-Prise d'acte.

Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek-Begroting 2012- Akteneming.

Le Conseil communal,

Attendu que la "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek" nous a transmis son budget 2012 en date du 24 septembre 2012;

Attendu que le budget 2012 de la "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek" est en équilibre et prévoit un subside communal de 29,811€ (Budget approuvé par le Ministère de la Région de Bruxelles Capital le 6.02.2012);

PREND ACTE

du buget 2012 de la "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek".

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat de "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek" ons de begroting 2012 op 24 september 2012 heeft overgemaakt;

overwegende dat de begroting 2012 van de "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek" in evenwicht is en een gemeentelijke subsidie van 29,811€ voorziet (begroting goedgekeurd door het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 6.02.2012);

NEEMT AKTE

van de begroting 2012 van de "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek".

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

32 stemmers : 32 positieve stemmen.

**25.10.2012/A/016 Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek- Compte 2011.
Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek- Rekening 2011.**

Le Conseil communal,

Attendu que "la Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek" nous a transmis le compte 2011 en date du 24 septembre 2012;

Attendu qu'un montant de 29,226€ y est repris à titre de subside communal;

Attendu qu ce compte est clôturé avec un boni de 2506,44€

PREND ACTE

du compte 2011 de la "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek".

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat de Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek ons de Rekening 2011 op datum van 24 september 2012 heeft overgemaakt;

overwegende dat hierin een bedrag van 29.226€ is opgenomen als gemeentelijke subsidie;

overwegende dat deze rekening sluit met een winst van 2506,44€

NEEMT AKTE

van de rekening 2011 van de "Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek".

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

32 stemmers : 32 positieve stemmen.

**25.10.2012/A/017 Convention entre la VGC et la commune d'Etterbeek concernant le projet Bredeschool "DOMINO-samen KENNIS maken".
Overeenkomst tussen de VGC en de gemeente Etterbeek betreffende het Bredeschool project "DOMINO-samen KENNIS maken".**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège le 12 juillet 2012 marquant accord de principe sur la candidature en vue d'obtenir des subides de la Vlaamse Gemeenschap et la Vlaamse Gemeenschapscommissie pour le projet Brede School – DOMINO -Samen KE NNIS- maken ' ;

Considérant que ce projet 'Domino- Samen KE NNIS- maken' cible le développement au sens large d'enfants et de jeunes en soutenant et/ou en créant un environnement d'école et de vie plus diversifié, dans lequel des jeunes et des enfants pourront gagner une variété d'expériences de vie et d'école ; que les aspects clé de leur développement concernent la santé, la sécurité, l'épanouissement des talents et le plaisir, la participation sociale et la préparation à l'avenir ;

Considérant que, afin de réaliser cet objectif, un réseau large doit être constitué partant de la commune d'Etterbeek, en collaboration avec le service de la Culture néerlandophone, la *Gemeentelijke Openbare Bibliotheek*, le *gemeenschapscentrum De Maalbeek*, la maison de quartier Chambéry, le *Koninklijk Atheneum Etterbeek* (école primaire et secondaire), l'école primaire 't *Regenboogje*, le *Lutgardisschool* et l'*Academie voor Beeldende Kunsten 'RHoK'* ;

Considérant que ces partenaires ont constitué un dossier de subside pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 pour un montant de 50.000 €, dont 43.000 € pour les pièces d'équipement qui peuvent être utilisés comme coûts salariaux pour un coordinateur local du projet 'Brede School', et 7.000 pour les frais de fonctionnement ;

Considérant que cette demande de subside auprès de la Vlaamse Gemeenschapscommissie a été proposée au Collège du 12 juillet 2012 et envoyée à la Vlaamse Gemeenschapscommissie, où elle a obtenu un accord de principe le 28 juin dernier de la part du Collège de la Vlaamse Gemeenschapscommissie, avec l'évaluation suivante : « Ceci est un dossier fort. Plusieurs écoles font partie du réseau, ce qui élargit la portée de celui-ci. 'Domino- Samen KENNIS maken' mise sur la création d'une base pour le projet Brede School chez les partenaires et sur l'implication des quartiers. Les objectifs sont clairement exprimés et inventoriés. » ;

Considérant que cet accord de principe a été formellement approuvé par la Vlaamse Gemeenschapscommissie par arrêté ministériel ;

Considérant que les implications budgétaires susmentionnées seront proposées à la prochaine séance du Conseil communal par le biais d'une modification budgétaire pour 2012 ;

Considérant que la Vlaamse Gemeenschapscommissie a envoyé une convention le 20 juillet 2012, qui doit être approuvée par la commune ;

Considérant que cette convention a été approuvée par le Collège en sa séance du 11 octobre 2012 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE

D'approuver la convention ci-jointe concernant le projet Brede School 'DOMINO- Samen KENNIS maken' entre la commune d'Etterbeek et la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

De gemeenteraad,

gelet op het verslag goedgekeurd door het College op 12 juli 2012 met betrekking tot het principiële akkoord over de kandidaatstelling voor subsidies van de Vlaamse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschapscommissie voor het project "Brede School – Domino-samen KENNIS maken";
overwegende dat dit project "DOMINO-samen KENNIS maken" gericht is op de brede ontwikkeling van kinderen en jongeren door het ondersteunen en/of creëren van een brede leer- en leefomgeving, waarbinnen kinderen en jongeren een brede waaier aan leef- en leerervaringen kunnen opdoen. De kernaspecten van hun ontwikkeling betreffen gezondheid, veiligheid, talentontwikkeling en plezier, maatschappelijke participatie en voorbereiding op de toekomst;
overwegende dat om deze doelstelling te realiseren, een breed netwerk dient worden opgezet vanuit de gemeente Etterbeek in samenspraak met de Dienst Nederlandse Cultuur, de Gemeentelijke Openbare Bibliotheek, gemeenschapscentrum De Maalbeek, Wijkhuis Chambéry, het Koninklijk Atheneum Etterbeek (basisschool en middenschool), basisschool 't Regenboogje, de Lutgardisschool en de Academie voor Beeldende Kunsten "RHOK".
overwegende dat door deze partners een subsidiedossier werd opgesteld lopende over een periode van 1 september 2012 tot 31 augustus 2013 ter waarde van 50.000€, waarvan uitrusting 43.000€ kunnen worden gebruikt als loonkost voor een lokale coördinator Brede School, en 7000€ voor werkingskosten;
overwegende dat deze subsidieaanvraag aan de VGC werd voorgelegd op het College van 12 juli 2012, en overgemaakt aan de Vlaamse Gemeenschapscommissie, en principiële goedgekeurd op

28 juni laatsleden door het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie met de volgende evaluatie:

"Dit is een goed dossier. Er zitten verschillende scholen in het netwerk waardoor het bereik groot is. DOMINO-Samen KENNIS maken zet in op het creëren van een draagvlak voor Brede School bij de partners en op het betrekken van de buurt. De doelstellingen zijn duidelijk geformuleerd en geïnventariseerd."

overwegende dat deze principiële goedkeuring tevens formeel bekrachtigd werd door de Vlaamse Overheid bij ministerieel besluit.

overwegende dat bovenvermelde budgettaire implicaties worden voorgelegd bij de eerst volgende gemeenteraad via een begrotingswijziging voor 2012;

overwegende dat de Vlaamse Gemeenschapscommissie op 20 juli 2012 een overeenkomst heeft opgestuurd, die door de gemeente dient goedgekeurd te worden;
overwegende dat deze overeenkomst werd goedgekeurd via een Collegeberaadslaging op datum van 11 oktober 2012;

gelet op de Nieuwe Gemeentewet;

BESLIST

de overeenkomst betreffende het Brede Schoolproject "DOMINO- samen KENNIS- maken" tussen de Gemeente Etterbeek en de Vlaamse Gemeenschapscommissie, in bijlage goed te keuren.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

32 stemmers : 32 positieve stemmen.

25.10.2012/A/018 Convention entre les hôpitaux Iris-Sud et ses 4 communes mères relative aux déficits 1996-2002 et 2003-2011.

Overeenkomst tussen de ziekenhuizen iris-Zuid en de 4 moedergemeenten betreffende de deficieten 1996-2002 en 2003-2011.

Le Conseil communal,

Attendu que pour les exercices 1996 à 2002, les déficits ont été pris en charge via l'intervention du FRBRTC. Compte tenu des résultats comptabilisés et des interventions du FRBRTC, il faut considérer que les déficits sont définitivement apurés et que dès lors, aucune intervention ne sera demandée aux communes pour ces années-là ;

Attendu que depuis 2003, le déficit à prendre en charge par les communes et à rembourser à l'hôpital est conformément aux statuts, celui approuvé par l'assemblée générale. Le montant des déficits arrêtés définitivement par le SPF santé publique ne doit dès lors pas être pris en considération ;

DECIDE

d'approuver la convention, en annexe, entre le HIS et ses 4 communes mères relative aux déficits 1996-2002 et 2003-2011.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat de deficieten werden ten laste genomen via de tussenkomst van het BGHGT; Rekening gehouden met de geboekte resultaten en de tussenkomsten van het BGHGT, dienen de deficieten beschouwd te worden als definitief aangezuiverd, en bijgevolg zal voor deze jaren geen enkele tussenkomst aan de gemeenten gevraagd worden.

overwegende dat het deficiet sinds 2003 door de gemeenten wordt ten laste genomen en aan het ziekenhuis terugbetaald is overeenkomstig de statuten dat door de algemene vergadering werd goedgekeurd. Het bedrag van de definitief door de FOD volksgezondheid vastgestelde deficieten moet dus niet in aanmerking genomen worden;

BESLUIT

de bijgevoegde overeenkomst tussen IZZ en zijn 4 gemeentenmoeders betreffende de deficieten 1996-2002 en 2003-2011.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
32 stemmers : 32 positieve stemmen.

25.10.2012/A/019 Situation de la caisse du Receveur.

Situatie van de kassa van de ontvanger.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
32 votants : 32 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
32 stemmers : 32 positieve stemmen.

Eliane Paulissen-De Meulemeester quitte la séance.
Laurent Vleminckx quitte la séance.
Eliane Paulissen-De Meulemeester verlaat de zitting.
Laurent Vleminckx verlaat de zitting.

25.10.2012/A/020 C.P.A.S. - Compte 2011.

O.C.M.W. - Rekening 2011.

Le Conseil communal,

Attendu qu'en séance du 25 septembre 2012 le Conseil de l'aide sociale a arrêté provisoirement les comptes de 2011 suivant les directives des articles 89 et 111 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

	Exploitation	Investissement	Total
Droits constatés (irrécouvrables déduits)	47.046.099,81	2.113.533,71	49.159.633,52
Engagements (engagements abandonnés déduits)	46.778.233,62	1.962.421,63	48.740.655,25
Résultat comptable	267.866,19	151.112,08	418.978,27
Encaissements	41.143.654,54	1.316.269,31	42.459.923,85
Paielements	45.528.620,01	1.642.105,89	47.170.725,90
Résultat de trésorerie	-4.384.965,47	-325.836,58	-4.710.802,05

Attendu que le résultat comptable doit être rectifié

avec la variation de la provision pour les créances douteuses ;

Attendu que le résultat corrigé s'élève à € 321.164,12 (418.978,27 – 37.814,16) et que la commune peut diminuer son intervention 2011 du même montant ;

Attendu que l'intervention communale pour l'exercice 2012 s'élèvera dès lors à € 11.795.335,89 au lieu de € 12.116.500 ;

APPROUVE

- le compte de l'exercice 2011 du Centre public d'aide sociale d'Etterbeek
- le montant de son intervention 2012.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De gemeenteraad,

overwegende dat in zitting van 25 september 2012, de Raad voor maatschappelijk welzijn de rekeningen over het dienstjaar 2011 voorlopig heeft vastgesteld overeenkomstig de bepalingen van artikel 89 en 111 van de organieke wet van 8 juli 1976 op de openbare centra voor maatschappelijke welzijn;

	Exploitiatie	Investeringsen	Totaal
Vastgestelde rechten (oninvorderbare afgetrokken)	47.046.099,81	2.113.533,71	49.159.633,52
Aanwendingen (afgestane aanwendingen afgetrokken)	46.778.233,62	1.962.421,63	48.740.655,25
Boekhoudkundig	267.866,19	151.112,08	418.978,27
Inninoen	41 143 654 54	1 316 269 31	42 459 923 85

overwegende dat het boekhoudkundig resultaat

Montants	2011 (2010)	2010 (2009)	2009 (2008)	
Betalingen	45.528.620,01	1.642.105,89	47.170.725,90	verbeterd moet worden met de wijziging in het reservefonds voor onzekere vorderingen ;
Thesaurieresultaat	-4.384.965,47	-325.836,58	-4.710.802,05	

overwegende dat het verbeterd resultaat vastgesteld wordt op € 321.164,12 (418.978,27 – 37.814,16) en dat de gemeente haar tussenkomst voor 2011 hetzelfde bedrag mag verminderen ;

overwegende dat bijgevolg de gemeentelijke tussenkomst voor 2012 € 11.795.335,89 zal bedragen in plaats van € 12.116.500 ;

KEURT GOED

- de algemene rekening over het dienstjaar 2011 van het Openbare centrum voor maatschappelijk welzijn van Etterbeek
- het bedrag van haar tussenkomst 2012.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

Eliane Paulissen-De Meulemeester entre en séance.
Laurent Vleminckx entre en séance.
Eliane Paulissen-De Meulemeester treedt in zitting.
Laurent Vleminckx treedt in zitting.

25.10.2012/A/021 **Subside complémentaire octroyé à l'A.S.B.L. "Ludothèque d'Etterbeek" - Approbation.** **Aanvullende toelage voor de V.Z.W. "Ludotheek van Etterbeek" - Goedkeuring.**

Le Conseil communal,

Considérant que la dernière modification budgétaire a permis d'inscrire un subside de € 4.099,00 en faveur de l'A.S.B.L. Ludothèque d'Etterbeek à l'article 767/332-02/30 du budget ordinaire 2012 de la Commune d'Etterbeek ;

Considérant que, conformément aux instructions de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles –Capitale les comptes et budgets des A.S.B.L. subsidiées par les Communes ont été soumis à l'approbation des Conseils communaux compétents ;

Attendu que suite à l'approbation de la délibération soumise au Conseil communal du 25 juin 2012, un subside de 3.099,00 € a été liquidé en faveur de l'A.S.B.L. concernée ; qu'il reste donc un montant de 1.000,00 € à octroyer ;

Vu les articles 93 et 117 de la nouvelle Loi communale ;

DECIDE

de liquider le solde de 1.000 € au bénéfice de la ludothèque d'Etterbeek.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
32 votants : 32 votes positifs.

De gemeenteraad,

aangezien de laatste wijziging van de begroting een subsidie van € 4.099,00 ten gunste van de V.Z.W. « Ludotheek van Etterbeek » op artikel 767/332-02/30 van de gewone begroting 2012 van de Gemeente Etterbeek ;

aangezien overeenkomstig de instructies van de Heer Minister Voorzitter van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest de rekeningen en begrotingen van de V.Z.W.'s gesubsidieerd door de gemeenten ter goedkeuring voorgelegd werden aan de bevoegde gemeenteraden ;

overwegende de goedkeuring van de beraadslaging voorgelegd in de Gemeenteraad van 25 juni 2012, een toelage van 3.099,00 € werd gestort aan de voornoemde betreffende V.Z.W. een bedrag van 1.000 € is nog toe te staan ;

gelet op artikel 93 en 117 van de nieuwe gemeentewet ;

BESLIST

het saldo 1.000 € aan de V.Z.W. « Ludotheek van Etterbeek » te vereffenen.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
32 stemmers : 32 positieve stemmen.

25.10.2012/A/023 **Interpellation de M. Christian JACQUES relative au placement d'un défibrillateur automatique dans le centre sportif communal, stade de football.** **Interpellatie van de heer Christian JACQUES betreffende de plaatsing van een automatische defibrillator in het gemeentelijke sportcentrum en in het voetbalstadion.**

Le point a été retiré.

De punt wordt ingetrokken.

Kathy Mottet quitte la séance.
Corinne De Henau-Mikolajczak quitte la séance.
Kathy Mottet verlaat de zitting.

SEANCE HUIS-CLOS - BESLOTEN ZITTING

25.10.2012/A/024 **Personnel administratif – Désignation, à titre temporaire, dans les liens d'un contrat d'emploi à durée déterminée d'un an, d'un secrétaire d'administration - Fixation du traitement (M. Sébastien DEBECKER).**
Administratief personeel – Aanstelling, in tijdelijk verband, in het stelsel van een arbeidsovereenkomst met bepaalde duur van één jaar, van een bestuurssecretaris – Vaststelling van de wedde.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/1997 portant modification des arrêtés organiques du personnel communal en vue de l'application de la « Charte sociale », rendue exécutoire par la lettre du Service de la Tutelle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/09/1997 (réf. : 005-97/11749-iv) ;

Vu sa délibération du 28/11/2011 (réf. 28.11.2011/A/020), portant désignation de M. Sébastien DEBECKER, en qualité de secrétaire d'administration, à titre temporaire, dans les liens d'un contrat d'emploi à durée déterminée d'un an, prenant cours le 14/11/2011 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services de l'administration communale ;

Considérant que M. Sébastien DEBECKER donne entière satisfaction au pouvoir communal dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que l'intéressé a satisfait aux tests de néerlandais organisés conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées du 18 juillet 1966 ;

Vu les articles 100 et 149 de la Nouvelle Loi Communale ;

DESIGNE

- en qualité de secrétaire d'administration, à titre temporaire, dans les liens d'un contrat d'emploi à durée déterminée d'un an, prenant cours le 14/11/2012 ;
- M. Sébastien DEBECKER, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 28/10/1980, de nationalité belge, titulaire d'une licence en communication appliquée, délivrée par l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales, à Bruxelles, le 28 juin 2003.

FIXE

le traitement de l'intéressé, conformément au statut pécuniaire du personnel communal, comme suit :

- budget 2012 – Article 133/111/05
- € 23 062,36 (traitement annuel à 100 % - indice 138,01)

La présente délibération fera l'objet d'un contrat d'emploi à durée déterminée d'un an.

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à M. le Vice-Gouverneur, à M. le Receveur Communal, aux services « Information » et « Gestion des Ressources Humaines » et à l'intéressé.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/025 **Personnel de charge - Mise en disponibilité pour maladie 2012, d'une ouvrière auxiliaire - Fixation du traitement - Entérinement (Mme Martine GAUDRY).**
Schoonmaakpersoneel - Indisponibiliteitsstelling wegens ziekte (2012) van een hulparbeidster- Vaststellen van de wedde - Bekrachtiging.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17/11/2003 (ref. : 17.11.2003/A/002) portant modification du règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 05/02/2004 (ref. : 005-2003/11613-iv) ;

Vu le Chapitre IX du règlement sur la disponibilité et plus particulièrement la section 1 : Dispositions générales et la section 3 : disponibilité pour maladie ;

Considérant que Mme Martine GAUDRY, ouvrière auxiliaire définitif, préposée à l'entretien des bâtiments communaux, a introduit un certificat médical pour la période du 04/01/2012 au 29/01/2012 ; que, vu les certificats médicaux déjà introduits antérieurement, l'intéressée dépasse la durée maximale des congés de maladie dont elle peut bénéficier en application de l'art.43 du règlement d'ordre intérieur relatif aux congés ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre l'intéressée en disponibilité, pour maladie, du 04/01/2012 au 29/01/2012 et pour toute autre période de maladie ultérieure durant l'année 2012, celle-ci ne pouvant plus bénéficier de congés de maladie durant cette année ;

Vu les articles 100 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE : au scrutin secret,

- de mettre Mme Martine GAUDRY, ouvrière auxiliaire définitif, née à Ixelles, le 09/01/1963, en disponibilité pour cause de maladie, du 04/01/2012 au 29/01/2012 et pour toute autre absence, pour maladie, durant l'année 2012 ;
- à défaut, d'avoir repris ses fonctions à la date de la présente délibération, l'intéressée sera convoquée devant le médecin du Ministère de la santé publique et de la famille, afin que le Conseil communal puisse statuer sur son cas en connaissance d'un dossier médical complet.

Fixe :

- comme suit, le traitement d'attente de l'intéressée, (conformément à l'article du règlement d'ordre intérieur relatif à la position de disponibilité) :

Article budgétaire 721/111/01 – budget 2012

Au 04/01/2012 : **15.132,87 €** X 60%

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, aux Services du Personnel, de la Recette et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/026 Enseignement ordinaire communal – Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle et primaire, d'un maître spécial de psychomotricité (Mme Isabelle VANDESTRATE).

Gemeentelijk gewoon onderwijs - Aanwijzing, in tijdelijk verband, van een kleuter- lagere onderwijzers en een bijzondere lerares in psychometrie.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Ariane VAN STEENLAND est en congé de maladie du 13/12/2010 au 21/12/2010 et que Madame DEBAUQUE est absente également du 13/12/2010 au 24/12/2010 ;

Considérant que Madame Josette MASSONNET est absente pour raisons médicales du 29/04/2011 au 20/05/2011 ;

Considérant que par sa lettre du 20/08/2012 (réf : LAH/CL/BM/MCS/JH/pPsychomotricité12-13) la Fédération Wallonie Bruxelles attribue 71 périodes de psychomotricité aux écoles communales d'Etterbeek; que 19/26 périodes de maître de psychomotricité ne sont pas encore pourvues (respectivement à la Farandole et au Paradis des enfants) ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément son chapitre III section 3 relatif aux conditions de nomination dans les fonctions de recrutement;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, il convient de pourvoir chaque emploi d'un (e) titulaire ;

Considérant que Madame Isabelle VANDESTRATE est candidate à cet emploi et qu'elle bénéficiera de la subvention - traitement liquidée par la communauté française pour la totalité de son horaire;

Considérant que les écoles communales d'Etterbeek sont des établissements d'enseignement du régime linguistique français ;

Considérant que Madame Isabelle VANDESTRATE répond aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 30/07/1963 sur le régime linguistique de l'enseignement ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi telles que prévues au décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 100,145 et 149 relatif à la nomination du personnel enseignant;

DESIGNE

En qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, au sein des écoles communales d'Etterbeek, Madame Isabelle VANDESTRATE née à Frameries, le 15/12/1980, munie du diplôme de bachelier assistant en psychologie, délivré par la Haute Ecole Léonard de Vinci à Woluwe Saint Lambert , le 14/09/2007 et d'une attestation de réussite de l'unité de formation : éléments d'épistémologie et de didactique de la psychomotricité délivrée par l'institut Roger Guilbert le 11/05/2010-régime linguistique français ;

L'intéressée est chargée, à titre temporaire, d'un horaire complet (soit 26/26) du 20/12/2010 au 21/12/2010 (en remplacement de Madame Ariane VAN STEENLAND), d'un horaire à temps partiel en tant qu'institutrice maternelle (soit 13/26) du 22/12/2010 au 24/12/2010 (en remplacement de Madame DEBAUQUE Jennifer) et d'un horaire complet en tant qu'institutrice primaire(soit 24/24) du 02/05/2011 au 20/05/2011 (en remplacement de Madame Massonnet Josette);

L'intéressée est chargée en outre d'un horaire à temps partiel (soit 19/26) en tant que maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2012- 2013 ;

La copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française, à Mme l'Inspectrice cantonale, au service de l'enseignement, à la Direction de l'école et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/027 **Enseignement ordinaire communal - Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (Mme Audrey LIBERT).**
Gemeentelijk gewoon onderwijs - Aanwijzing in tijdelijk verband van een kleuteronderwijzeres.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Bénédicte DE MUYNCK est absente du 26/09/2011 au 17/02/2012;

Considérant que le chiffre de la population scolaire à l'école communale fondamentale ordinaire « Claire Joie » permet conformément à l'article du 13 juillet 1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement ordinaire, une augmentation de cadre correspondant à 13 périodes (13/26) à partir du 21/11/2011 et à partir du 23/01/2012;

Considérant dès lors qu'un emploi d'instituteur (trice) maternel(le) est temporairement vacant à l'école « Claire - Joie »;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, il convient de pourvoir chaque emploi d'un (e) titulaire ;

Considérant que Madame Audrey LIBERT est candidate à cet emploi et qu'elle bénéficiera de la subvention - traitement liquidée par la communauté française pour la totalité de son horaire;

Considérant que les écoles communales d'Etterbeek sont des établissements d'enseignement du régime linguistique français ;

Considérant que Madame Audrey LIBERT répond aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 30/07/1963 sur le régime linguistique de l'enseignement ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation dans cet emploi telle que prévue au décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

En qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, au sein de l'école communale « Claire - Joie » Madame Audrey LIBERT née à Ixelles, le 17/07/1984, munie d'un diplôme d'institutrice préscolaire, délivré par la Haute Ecole de Bruxelles en juin 2007, -régime linguistique français;

L'intéressée est chargée, à titre temporaire, d'un horaire à temps plein (soit 26/26) du 03/10/2011 au 10/06/2012, et d'un horaire partiel (soit 13/26) du 11/06/2012 au 29/06/2012 ;

La copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française, à Mme l'Inspectrice cantonale, au service de l'enseignement, à la Direction de l'école et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/028 **Enseignement ordinaire communal - Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (Mme Zacharoula BOUSSIS).**
Gemeentelijk gewoon onderwijs - Aanwijzing, in tijdelijk verband, van een kleuteronderwijzeres.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Mireille DUMONT est mise en disponibilité pour convenance personnelle précédent la pension de retraite à mi- temps durant l'année scolaire 2011-2012;

Considérant que Madame Laurence DENDEUX est en interruption de carrière pour congé parental 1/5 temps (soit 6/26) du 01/09/2011 au 31/08/2012;

Considérant que les heures d'adaptation (6/24) sont vacantes à l'école fondamentale ordinaire « La Colombe de la Paix » du 06/10/2011 au 17/01/2012;

Considérant que le chiffre de la population scolaire à l'école communale fondamentale ordinaire « Paradis des Enfants » permet conformément à l'article du 13 juillet 1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement ordinaire, une augmentation de cadre correspondant à 13 périodes (13/26) à partir du 23 janvier 2012 ;

Considérant dès lors qu'un emploi d'instituteur (trice) maternelle et primaire est temporairement vacant à l'école «Paradis des enfants» et « La Colombe de la Paix »;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, il convient de pourvoir chaque emploi d'un (e) titulaire ;

Considérant que les écoles communales d'Etterbeek sont des établissements d'enseignement du régime linguistique français ;

Considérant que Madame BOUSSIS Zacharoula répond aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 30/07/1963 sur le régime linguistique de l'enseignement ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation dans cet emploi telles que prévue au décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

En qualité d'institutrice maternelle et primaire, à titre temporaire, au sein des écoles communales « La Colombe de la Paix et Paradis des enfants » Madame Zacharoula BOUSSIS née à Anderlecht le 27/04/1985 munie d'un diplôme de Bachelier institutrice préscolaire délivré le 15 septembre 2009 par la Haute école Francisco Ferrer -régime linguistique français ;

L'intéressée est chargée, à titre temporaire, de 19/26 périodes du 03/10/2011 au 22/01/2012 (en remplacement de Madame Dumont et Madame Dendeux); de 06/24 périodes du 06/10/2011 au 17/01/2012 (heures vacantes) et de 26/26 périodes du 23/01/2012 au 29/06/2012 (ouverture de classe);

La copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française, à Mme l'Inspectrice cantonale, au service de l'enseignement, à la Direction de l'école et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/029 Enseignement ordinaire communal - Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (Mme Gaëlle MONSEU).

Gemeentelijk gewoon onderwijs - Aanwijzing, in tijdelijk verband, van een kleuteronderwijzeres.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Laurence DENDEUX est en interruption de carrière pour congé parental du 01/09/2011 au 31/08/2012;

Considérant qu'un emploi d'instituteur (trice) maternel(le) est temporairement vacant à l'école « La Colombe de la Paix » pour l'année scolaire 2011-2012;

Considérant que le chiffre de la population scolaire aux écoles communales fondamentales ordinaires « La Colombe de la Paix et le Paradis des Enfants » permet conformément à l'article du 13 juillet 1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement ordinaire, une augmentation de cadre correspondant à 13 périodes (13/26) à partir du 01 octobre 2011 ;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, il convient de pourvoir chaque emploi d'un (e) titulaire ;

Considérant que Madame Gaëlle MONSEU est candidate à cet emploi et qu'elle bénéficiera de la subvention - traitement liquidée par la communauté française pour la totalité de son horaire;

Considérant que les écoles communales d'Etterbeek sont des établissements d'enseignement du régime linguistique français ;

Considérant que Madame Gaëlle MONSEU répond aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 30/07/1963 sur le régime linguistique de l'enseignement ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation dans cet emploi telle que prévue au décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

En qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, au sein de l'école communale « La Colombe de la Paix » Madame Gaëlle MONSEU née à Ixelles, le 29/06/1987, munie du diplôme d'institutrice préscolaire, délivré par la Haute Ecole De Fré, le 30/06/2009 - régime linguistique français;

L'intéressée est chargée, à titre temporaire, d'un horaire à temps partiel (soit 19/26) du 01/09/2011 au 30/09/2011 et d'un horaire à temps plein (soit 26/26) du 01/10/2011 au 30/06/2012;

La copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française, à Mme l'Inspectrice cantonale, au service de l'enseignement, à la Direction de l'école et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/030 Enseignement ordinaire communal - Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (Mme Marine DEVLEESCHOUWER).

Gemeentelijk gewoon onderwijs - Aanwijzing in tijdelijk verband van een kleuteronderwijzeres.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame DE KEYZER Caroline institutrice maternelle à l'école communale La Colombe de la Paix est absente du 14/12/2011 au 23/12/2011;

Considérant que Madame DHENNIN Linda institutrice maternelle au Paradis des Enfants est également absente du 09/01/2012 au 20/01/2012;

Considérant que le chiffre de la population scolaire aux écoles communales fondamentales ordinaires « La Colombe de la Paix et le Paradis des Enfants » permet conformément à l'article du 13 juillet 1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement ordinaire, une augmentation de cadre correspondant à 13 périodes (13/26) à partir du 23 janvier 2012 ;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, il convient de pourvoir chaque emploi d'un (e) titulaire ;

Considérant que Madame Marine DEVLEESCHOUWER est candidate à cet emploi et qu'elle bénéficiera de la subvention - traitement liquidée par la communauté française pour la totalité de son horaire;

Considérant que les écoles communales d'Etterbeek sont des établissements d'enseignement du régime linguistique français ;
Considérant que Madame Marine DEVLEESCHOUWER répond aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 30/07/1963 sur le régime linguistique de l'enseignement ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation dans cet emploi telles que prévues au décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

En qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, au sein des écoles communales d'Etterbeek, Madame Marine DEVLEESCHOUWER née à Etterbeek, le 11/11/1986, munie du diplôme d'institutrice maternelle, délivré par la Haute Ecole Francisco Ferrer, le 24/06/2009 - régime linguistique français;

L'intéressée est chargée, à titre temporaire, d'un horaire à temps plein (soit 26/26) du 14/12/2011 au 29/06/2012;

La copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française, à Mme l'Inspectrice cantonale, au service de l'enseignement, à la Direction de l'école et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/031 Enseignement ordinaire communal - Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle (Mme Nancy DE CUYPER). Gemeentelijk gewoon onderwijs - Aanwijzing, in tijdelijk verband, van een kleuteronderwijzeres.

Le Conseil communal,

Considérant que Madame Mireille DUMONT est mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à mi-temps durant l'année scolaire 2012-2013;

Considérant que le chiffre de la population scolaire à l'école communale fondamentale ordinaire « La Farandole-Les Marronniers » permet conformément à l'article du 13 juillet 1998 portant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement ordinaire, une augmentation de cadre correspondant à 13 périodes (13/26) à partir du 01/10/2011 et à partir du 23/01/2012;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement communal, il convient de pourvoir chaque emploi d'un (e) titulaire ;

Considérant que Madame Nancy DE CUYPER est candidate à cet emploi et qu'elle bénéficiera de la subvention - traitement liquidée par la communauté française pour la totalité de son horaire;

Considérant que les écoles communales d'Etterbeek sont des établissements d'enseignement du régime linguistique français ;
Considérant que Madame Nancy DE CUYPER répond aux dispositions des articles 13 et 15 de la loi du 30/07/1963 sur le régime linguistique de l'enseignement ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation dans cet emploi telle que prévue au décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

En qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, au sein de l'école communale « Paradis des Enfants » Madame Nancy DE CUYPER née à Namur, le 06/09/1986, munie du diplôme d'institutrice maternelle, délivré par la Haute Ecole de Namur, le 22/06/2009 - régime linguistique français ;

L'intéressée est chargée, à titre temporaire, d'un horaire à temps partiel (soit 13/26) du 01/09/2011 au 30/09/2011 à l'école communale Paradis des enfants, de 13/26 du 03/10/2011 au 22/01/2012 ;

L'intéressée est chargée également, à titre temporaire, d'un horaire à temps plein (soit 26/26) du 23/01/2012 au 30/06/2012 à l'école communale « La farandole-les marronniers»;

La copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française, à Mme l'Inspectrice cantonale, au service de l'enseignement, à la Direction de l'école et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/032 Centre Psycho-Médico-Social communal - Désignation d'une conseillère psycho-pédagogique nommée à titre définitif en qualité de Directrice faisant fonction à titre temporaire (Mme Carine DE BAST).

Gemeentelijk Psycho-Medico-Sociaal Centrum - Aanwijzing van een vastbenoemde psycho-pedagogische raadgeefster als waarnemende directeur.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 13 mars 1975 portant création du Centre Psycho-Médico-Social communal avec effet au 1^{er} septembre 1975 ;

Vu l'Arrêté organique du 13 août 1962 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 17 septembre 1981, par le décret du 21 décembre 1992 et par l'Arrêté du Gouvernement du 6 avril 1995 ;

Vu la délibération du 11 février 1988, fixant le nouveau cadre du personnel du Centre - Psycho - Médico - Social communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu la délibération du 17 novembre 1997 portant nomination, à titre définitif, de Monsieur Guy WEBER, en qualité Directeur chargé de 36/36 au Centre Psycho - Médico - Social communal avec effet au 10 novembre 1997 ;

Attendu que l'intéressé bénéficie depuis le 01.10.2008 d'une disponibilité totale pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I) conformément à l'Arrêté Royal du 31.03.1984 ; que dès ce moment, l'emploi devient vacant ;

Vu la délibération du 30 mars 2009 prenant acte de la mise à la pension de M. Guy WEBER à partir du 01.10.2009 ;

Vu la délibération du 17 octobre 1991 portant nomination, à titre définitif, de Madame Carine DE BAST épouse VERLANT, en qualité de conseillère psycho - pédagogique au Centre Psycho - Médico - Social communal avec effet au 1^{er} octobre 1991;

Attendu qu'il convient de pourvoir chaque emploi d'un titulaire pour assurer le bon fonctionnement du centre ; que cet emploi a fait d'un appel interne auquel a répondu Madame DE BAST ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que Madame Carine DE BAST réunit les conditions prévues pour exercer à titre temporaire la fonction de directeur ; qu'elle s'est engagée à suivre, conformément au décret sus-mentionné, la formation nécessaire pour accéder au stage de deux ans qui précède toute nomination définitive dans cette fonction ;

Vu les délibérations successives du 17/11/2008, du 29/03/2010, du 04/04/2010 et du 07/05/2012 désignant l'intéressée en qualité de directrice faisant fonction à partir du 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 31/08/2012 ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

DESIGNE

Madame Carine DE BAST, née à Bruxelles le 17 décembre 1963, conseillère psycho - pédagogique au centre Psycho - Médico - Social communal, en qualité de Directrice faisant fonction audit Centre du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2012;

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre - Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles - Capitale, à Monsieur le Ministre de la Communauté française - Direction des centres P.M.S.-, à la Direction du centre P.M.S. et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/033 **Centre Psycho-Médico-Social communal - Nomination, à titre définitif, d'une conseillère psycho-pédagogique en qualité de Directrice (Mme Carine DE BAST).**

Gemeentelijk Psycho-Medico-Sociaal Centrum - Benoeming in vast verband van een psycho-pedagogische raadgeefster als directeur.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 13 mars 1975 portant création du Centre Psycho-Médico-Social communal avec effet au 1^{er} septembre 1975 ;

Vu l'Arrêté organique du 13 août 1962 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 17 septembre 1981, par le décret du 21 décembre 1992 et par l'Arrêté du Gouvernement du 6 avril 1995 ;

Vu la délibération du 11 février 1988, fixant le nouveau cadre du personnel du Centre - Psycho – Médico – Social communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu la délibération du 17 novembre 1997 portant nomination, à titre définitif, de Monsieur Guy WEBER, en qualité Directeur chargé de 36/36 au Centre Psycho – Médico – Social communal avec effet au 10 novembre 1997 ;

Attendu que l'intéressé bénéficie depuis le 01.10.2008 d'une disponibilité totale pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I) conformément à l'Arrêté Royal du 31.03.1984 ; que dès ce moment, l'emploi devient vacant ;

Vu la délibération du 30 mars 2009 prenant acte de la mise à la pension de M. Guy WEBER à partir du 01.10.2009 ;

Vu la délibération du 17 octobre 1991 portant nomination, à titre définitif, de Madame Carine DE BAST épouse VERLANT, en qualité de conseillère psycho – pédagogique au Centre Psycho – Médico – Social communal avec effet au 1^{er} octobre 1991;

Attendu qu'il convient de pourvoir chaque emploi d'un titulaire pour assurer le bon fonctionnement du centre ; que cet emploi a fait d'un appel interne auquel a répondu Madame DE BAST ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que Madame Carine DE BAST réunit les conditions prévues pour exercer à titre temporaire la fonction de directeur ; qu'elle s'est engagée à suivre, conformément au décret sus-mentionné, la formation nécessaire pour accéder au stage de deux ans qui précède toute nomination définitive dans cette fonction ;

Vu les délibérations successives du 17/11/2008, du 29/03/2010, du 04/04/2010 et du 07/05/2012 désignant l'intéressée en qualité de directrice faisant fonction à partir du 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 31/08/2012 ;

Attendu que le CEPEONS nous a fait parvenir le certificat de fréquentation attestant du suivi de la formation spécifique à la fonction de promotion de Directeur par Mme Carine DE BAST au cours de l'année scolaire 2011-2012 ; que dès lors, l'intéressée réunit toutes les conditions requises telles qu'elles sont énumérées dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour accéder à une nomination définitive dans cette fonction de promotion;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la nouvelle loi communale ;

NOMME

Madame Carine DE BAST, née à Bruxelles le 17 décembre 1963, titulaire de la licence en sciences psychologiques et pédagogique au centre Psycho – Médico – Social communal, délivrée par l'Université Libre de Bruxelles, le 16 juillet 1986 – régime linguistique français, en qualité de Directrice à titre définitif du Centre Psycho-Médico- Social d'Etterbeek avec effet au 01.10.2012 ;

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre – Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles – Capitale, à Monsieur le Ministre de la Communauté française – Direction des centres P.M.S.-, à la Direction du centre P.M.S. et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/034 **Enseignement primaire communal (Claire-Joie) - Désignation, à titre temporaire, d'une surveillante au service de l'étude (Mme Stéphanie SAUCIN).**

Gemeentelijk lager onderwijs - Aanwijzing, in tijdelijk verband van een toezichtster op de studiedienst.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du service de l'étude, il convient de désigner au plus tôt les titulaires ;

Considérant que la rétribution de ce personnel est en partie supportée par les parents des élèves concernés ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la Nouvelle Loi Communale ;

DESIGNE

En qualité de surveillante, à titre temporaire, au service de l'étude, au sein des écoles communales primaires d'Etterbeek à partir du 3 septembre 2012, Mme Stéphanie SAUCIN, de nationalité belge, née à Séoul (Corée), le 2 décembre 1975, domiciliée Rue GHEUDE 7 à 1070 BRUXELLES .
L'intéressée sera rémunérée pour autant qu'elle preste les heures prévues à ce service ;

Copie de la présente délibération sera adressée à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française – à M. le Ministre – Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles – Capitale, à M l'Inspecteur cantonal, au service de l'Enseignement – Gestion personnel, à la direction de l'Ecole et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/035 **Enseignement primaire communal (Paradis des Enfants) - Désignation, à titre temporaire, d'une surveillante au service de l'étude (Merly ARBOLEDA ARBOLEDA).**

Gemeentelijk lager onderwijs - Aanwijzing in tijdelijk verband van een toezichtster op de studiedienst.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du service de l'étude, il convient de désigner au plus tôt les titulaires ;

Considérant que la rétribution de ce personnel est en partie supportée par les parents des élèves concernés ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la Nouvelle Loi Communale ;

DESIGNE

En qualité de surveillante, à titre temporaire, au service de l'étude, au sein des écoles communales primaires d'Etterbeek à partir du 3 septembre 2012, Mme Merly ARBOLEDA ARBOLEDA, de nationalité belge, née à Condolo (Colombie), le 16 décembre 1987, domiciliée Chaussée de Boondael 564 bte 4 à 1050 BRUXELLES .
L'intéressée sera rémunérée pour autant qu'elle preste les heures prévues à ce service ;

Copie de la présente délibération sera adressée à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française – à M. le Ministre – Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles – Capitale, à M l'Inspecteur cantonal, au service de l'Enseignement – Gestion personnel, à la direction de l'Ecole et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/036 **Enseignement primaire communal (Paradis des Enfants) - Désignation à titre temporaire, d'une surveillante au service de l'étude (Viviana MOJENA GONZALEZ).**

Gemeentelijk lager onderwijs - Aanwijzing in tijdelijk verband op de studiedienst.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du service de l'étude, il convient de désigner au plus tôt les titulaires ;

Considérant que la rétribution de ce personnel est en partie supportée par les parents des élèves concernés ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la Nouvelle Loi Communale ;

DESIGNE

En qualité de surveillante, à titre temporaire, au service de l'étude, au sein des écoles communales primaires d'Etterbeek à partir du 13 septembre 2012, **Madame Viviana MOJENA GONZALEZ né le 26/10/1988**, de nationalité belge, domiciliée avenue Léon Mahillon 105 à 1030 BRUXELLES.
L'intéressée sera rémunérée pour autant qu'elle preste les heures prévues à ce service ;

Copie de la présente délibération sera adressée à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française – à M. le Ministre – Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles – Capitale, à M l'Inspecteur cantonal, au service de l'Enseignement – Gestion personnel, à la direction de l'Ecole et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/037 **Enseignement primaire communal (Claire-Joie) - Désignation à titre temporaire d'une surveillante au service de l'étude (Mme Christine JANSSENS).**
Gemeentelijk lager onderwijs. Aanwijzing in tijdelijk verband van een toezichtster op de studiedienst

Le Conseil communal,

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du service de l'étude, il convient de désigner au plus tôt les titulaires ;

Considérant que la rétribution de ce personnel est en partie supportée par les parents des élèves concernés ;

Vu les articles 100, 145 et 149 de la Nouvelle Loi Communale ;

DESIGNE

En qualité de surveillante, à titre temporaire, au service de l'étude, au sein des écoles communales primaires d'Etterbeek à partir du 3 septembre 2012, Mme Christine JANSSENS, de nationalité belge, née à Jette, le 17 juin 1975, domiciliée Rue de l'Etang 56 bte 77, à 1040 Bruxelles.

L'intéressée sera rémunérée pour autant qu'elle preste les heures prévues à ce service ;

Copie de la présente délibération sera adressée à Mme la Ministre de l'Education de la Communauté Française – à M. le Ministre – Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles – Capitale, à M l'Inspecteur cantonal, au service de l'Enseignement – Gestion personnel, à la direction de l'Ecole et à l'intéressée.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.

30 stemmers : 30 positieve stemmen.

25.10.2012/A/038 **Patrimoine Régie/Rénovation – Rez-de-chaussée commercial F354WA0D sis 354 chaussée de Wavre – Autorisation d'ester en justice.**

Patrimonium Regie/Renovatie - Handelsongelijkvloers F354WA0D van het gebouw gelegen 354 Waversesteenweg - Toelating om voor het gerecht te verschijnen.

Le Conseil communal,

Attendu qu'un bail commercial a été signé en date du 31 août 2009 entre la Commune d'Etterbeek, Régie Foncière et la sprl BERLUW MANAGEMENT pour le rez-de-chaussée commercial F354WA0D sis 354 chaussée de Wavre ;

Attendu que le bail commercial prenait cours le 1^{er} septembre 2009 pour se terminer de plein droit le 31 août 2018 ;

Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 5 mai 2011 a marqué accord sur la demande de cession de bail commercial entre la sprl BERLUW MANAGEMENT et Monsieur Baoshu WANG pour la reprise du rez-de-chaussée commercial F354WA0D sis 354 chaussée de Wavre au 1^{er} juillet 2011 ;

Attendu que les lieux n'étant pas pourvu de cuisine ni de hotte, il a bien été stipulé au repreneur que la Régie Foncière n'en autoriserait aucunement l'installation ;

Attendu que le repreneur, Monsieur Baoshu WANG s'était engagé par écrit à ne faire aucune modification des lieux, à ne pas installer de cuisine et ne ferait uniquement que de la petite restauration froide ou ne nécessitant pas d'équipement de cuisine ;

Attendu qu'en date du 29 août 2011, soit un mois après avoir pris possession des lieux, un procès verbal de constatation a été dressé par Monsieur Marc Noé, policier, constatant que Monsieur Baoshu WANG avait ajouté une cuisine à l'arrière du commerce sans autorisation ;

Attendu que des scellés ont été posés sur les taques vitrocéramiques, le four et sur l'arrivée d'électricité ;

Attendu que suite à cette pose de scellés, l'exploitant a fait un courrier à la Régie Foncière dans lequel il demandait officiellement l'installation d'une cuisine ;

Attendu que dans un courrier du 28 septembre 2011 la Régie Foncière a refusé et lui a rappelé que la convention tripartite de cession de bail interdisait de modifier la nature et l'activité commerciale exercée dans les lieux ;

Attendu qu'en date du 26 septembre 2012, un nouveau procès verbal a été dressé par Monsieur Marc Noé, policier, constatant que Monsieur Baoshu WANG avait remis une cuisinière électrique et qu'il cuisinait sans hotte incommode de ce fait les locataires des étages supérieurs ;

Attendu qu'il a également constaté de graves manquements aux normes de sécurité, à savoir que les branchements de la taque électrique avaient été modifiés, que plusieurs blocs multiprises ont été installés pouvant engendrer des incendies ;

Attendu que des scellés ont été posés sur les prises et les raccordements ;

Attendu que c'est la deuxième fois que Monsieur Baoshu WANG ne respecte pas les termes de la cession de bail ni les normes de sécurité, mettant dès lors en danger les locataires de la Régie Foncière qui vivent dans les appartements de cet immeuble ;

Vu l'article 270 de la nouvelle loi communale stipulant que toute action judiciaire dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse doit être préalablement autorisée par le Conseil Communal;

Vu l'article 94 de la nouvelle loi communale précisant que la séance du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes;

DECIDE

D'autoriser la Régie Foncière à ester en justice afin de demander la résiliation du bail commercial pour le rez-de-chaussée commercial F354WA0D sis 354 chaussée de Wavre.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
30 votants : 30 votes positifs.

De Raad keurt het voorstel van de beraadslaging goed.
30 stemmers : 30 positieve stemmen.

Ainsi fait et délibéré en séance. La séance est levée à 21h40.
Aldus gedaan en beraadslaagd in zitting. De zitting wordt gesloten om 21h40.

Le Secrétaire communal,
De Gemeentesecretaris,

Christian Debaty

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,

Vincent De Wolf